Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH-BOULAY

Nombre de membres du Conseil Municipal : 29
Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents :
Conseillers absents :
Procurations :
Votants :

COMMUNE DE BEHREN-LES-FORBACH

Extrait du point n° 01 du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 09 SEPTEMBRE 2026

Sous la présidence de Monsieur Gabriel WEBER, Maire.

DELIBERATION N° DEL-01-17/09/2026

Domaine : 5.2 Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : Monsieur Gabriel WEBER

Objet : Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 01er juillet 2026.

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal

D'ADOPTER

- le procès-verbal du Conseil Municipal du 01er juillet 2026.

ANNEE 2026
5E REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 01 JUILLET 2026

Membres présents :
M. - Gabriel WEBER, Maire ;
Mme - Patricia QUENETTE, 1ère Adjointe au Maire ;
M. - Youssef BOUSSAID, 2ème Adjoint au Maire ;
Mme - Saida PUGGIONI, 3ème Adjointe au Maire ;
M. Abdellah AIT OUSSAYER, 4ème Adjointe au Maire ;
Mme - Fabienne NISI, 5ème Adjointe au Maire ;
M. - Arthur CARIA, 6ème Adjoint au Maire ;
Mme - Françoise GIAMMARA, 7ème Adjointe au maire ;
M. - Mohamed CHTAKIR, 8ème Adjoint au Maire ;
Mme - Astride BORN, Conseillère Municipale ;
Mme - Nathalie WAGNER, Conseillère Municipale ;
M. - Jacques BRAUN, Conseiller Municipal ;
M. - Said MANNA, Conseiller Municipal ;
M. - Alexandre LAUER, Conseiller Municipal ;
Mme - Naïma OUJAAFAR, Conseillère Municipale ;
M. - Hassan OUADOUCH, Conseiller Municipal ;
Mme - Naoual ZIREK, Conseillère Municipale ;
Mme - Amanda MORALES, Conseillère Municipale ;
Mme - Farmata SY, Conseillère Municipale ;
M. - Dominique FERRAU, Conseiller Municipal
M. - Abdellah AFRYAD, Conseiller Municipal ;
Mme - Hulya ERDOGAN, Conseillère Municipale ;
M. - Mohand Arezki AHMED ALI, Conseiller Municipal ;

Membres arrivés en retard :
M. - Abdellah AFRYAD, Conseiller Municipal ;
Mme - Farmata SY, Conseillère Municipale ;

Membres absents excusés :
M. - Jean- Paul WEBER, Conseiller Municipal ;
Mme - Sindi AL AKEDY, Conseillère Municipale ;
M. - William RAHMANI, Conseiller Municipal ;
Mme - Naoual ZIREK, Conseillère Municipale ;
M. - Alexandre LAUER, Conseiller Municipal ;
M. - Abdallah YAHI, Conseiller Municipal ;

M. Abdellah AIT OUSSAYER, 4ème Adjointe au Maire ;

Membres absents non excusés :
Mme Jamila DEBACHA, Conseillère Municipale ;
Mme Céline MOURER, Conseillère Municipale ;

Procurations : M. Abdellah AIT OUSSAYER, 4ème Adjointe au Maire à Madame Astride BORN ; M. Abdellah AFRYAD, Conseiller Municipal à M. Mohand Arezki AHMED ALID ; Mme Hulya ERDOGAN, Conseillère Municipale à M. Dominique FERRAU ;

Secrétaire de séance : Madame OUJAAFAR Naïma

CONSEIL MUNICIPAL DE BEHREN LES FORBACH

DU 01er juillet 2026

ORDRE DU JOUR

5.2 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

1. Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 Avril 2026
2. Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal Extraordinaire du 05 Juin 2026

5.3 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / DESIGNATION DES REPRESENTANTS

3. Création d'une commission communale d'attribution des JO1
4. Désignation des membres de la CLECT
5. Dissolution du syndicat de l'ACBHL
6. Désignation des délégués au SELEM

7.1 FINANCES / DECISIONS BUDGETAIRES

7. Modification de la répartition de la subvention attribuée au CCAS

7.2 FINANCES / FISCALITE

8. Constitution de la CCID

7.5 FINANCES / SUBVENTIONS

9. Attribution des subventions dans le cadre du FPH
10. Demande de subvention exceptionnelle HAPKIDO CLUB BEHREN

4.1 FONCTION PUBLIQUE / PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

11. Transformation avec grade 2026

4.5 FONCTION PUBLIQUE / REGIME INDEMNITAIRE

12. Participation de l'employeur à la complémentaire santé des agents titulaires

1.4 COMMANDE PUBLIQUE / AUTRES TYPES DE CONTRATS

13. Signature d'une convention de mise à disposition temporaire de terrains (13/07/2026)

3.1 DOMAINE ET PATRIMOINE / ACQUISITIONS

14. Rétractation lot n°9 - Îlot des Vergers
15. Rétractation lot n°11 - Îlot des Vergers

3.2 DOMAINE ET PATRIMOINE / ALIENATIONS

16. Vente lot n°9 MEGHAZZI - Îlot des Vergers
17. Vente lot n°11 DJADJAMI - Îlot des Vergers
18. Vente lot n°15 DIAF - Îlot des Vergers
19. Vente lot n°17 GUNDU - Îlot des Vergers

8.1 DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES / ENSEIGNEMENT

20. Domaine de compétences par thèmes Enseignement Sorties pédagogiques des écoles maternelles et élémentaires

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 JUILLET 2026

Début de séance : 18 h 00
Fin de séance : 19 h 43

Le Conseil Municipal dûment convoqué en date du premier juillet deux mille vingt-six par le Maire, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Gabriel WEBER, Maire, conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Le Maire ouvre la séance à 18 h 00 et remercie les conseillers municipaux d'avoir répondu présent à son invitation. Il propose que Madame OUJAAFAR Naïma soit désignée par le Conseil Municipal, secrétaire de séance. Après l'accord unanime des élus, il invite à procéder à l'appel nominal des conseillers.

Après que le maire ait constaté que le quorum était atteint, le Conseil Municipal dans son ensemble approuve l'ordre du jour.

POINT N° 1

DELIBERATION N° DEL-01-01/07/2026

Domaine : 5.2 Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : Monsieur Gabriel WEBER

Objet : Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 avril 2026.

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITE

D'ADOPTER

- le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 avril 2026.

POINT N° 2

DELIBERATION N° DEL-02-01/07/2026

Domaine : 5.2 Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : Monsieur Gabriel WEBER

Objet : Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal extraordinaire du 05 juin 2026.

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITE

D'ADOPTER

- le procès-verbal du Conseil Municipal extraordinaire du 05 juin 2026.

POINT N° 3

DELIBERATION N° DEL-03-01/07/2026

Domaine : 5.3 Institutions et Vie Politique / Désignation des représentants

Rapporteur : Monsieur le Maire

Objet : Création de la commission communale pour l'attribution des parcelles des jardins ouvriers 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L2143-2 ;

Considérant que le Conseil municipal peut former des commissions portant sur des affaires d'intérêt local dans les domaines les plus divers ;

Considérant qu'en 2023 la Ville a réaménagé les jardins ouvriers 1 situé au lieu-dit la « Hinter Vickershuebel » ;

Considérant la disponibilité actuelle de certaines parcelles et la nécessité de gérer les mouvements d'occupants (entrées et sorties) tout au long du mandat ;

Considérant l'obligation de renouveler la composition de ladite commission à la suite des dernières élections municipales ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITE

D'APPROUVER

- la création de la commission communale d'attribution des parcelles des jardins ouvriers 1.

DE PRECISER

que cette commission créée pour la durée du mandat municipal se compose comme suit :

- Le Maire
- 3 membres du Conseil Municipal désignés par le Maire
- 3 représentants de l'Association des Jardins ouvriers 1 dont son président

POINT N° 4

DELIBERATION N° DEL-04-01/07/2026

Domaine : 5.3 – Institutions et vie politique / désignation des représentants / autres

Rapporteur : Monsieur le Maire

Objet : Désignation des représentants de la Commission locale d'évaluation des charges transférées –CLECT-

Vu l'article L.2121-33 du CGCT

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts et notamment les points IV et au V ;

Vu la délibération du DEL 01 – 21/03/2026 – relative à l'installation du Conseil Municipal

Considérant que l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT). Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Considérant que les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux désignés par leur conseil municipal ;

Considérant le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires en 2026 ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITE

DE DESIGNER

- les représentants suivants pour siéger à Commission locale d'évaluation des charges transférées – CLECT-

Membre titulaire

- Monsieur Jean-Paul WEBER

Membre suppléant

- Monsieur Youssef BOUSSAID

POINT N° 5

DELIBERATION N° DEL-05- 01/07/2026

Domaine : 5.3 – Institutions et vie politique / désignation des représentants / autres

Rapporteur : Madame Patricia QUENETTE

Objet : Syndicat Intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain (ACBHL) - délibération concordante favorable à la dissolution

Vu l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain (ACBHL) adoptés le 15 juin 1972 ;

Vu la délibération du Comité Syndical de l'ACBHL en date du 28 avril 2026 décidant d'engager la procédure de dissolution du Syndicat et en fixant les modalités de liquidation ;

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Considérant ce qui suit :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain (ACBHL) a été créé par arrêté préfectoral en date du 10 février 1972, dans le but de développer l'action culturelle sur le territoire des Communes membres, et que ses statuts ont été adoptés le 15 juin 1972.

Depuis sa création, les Communes membres ont progressivement développé des actions culturelles propres et la poursuite du Syndicat ne répond plus à un besoin avéré.

Le Comité Syndical de l'ACBHL a, lors de sa séance du 28 avril 2026, décidé d'engager la procédure de dissolution du Syndicat et arrêté les modalités de liquidation suivantes :

- la dissolution prendra effet à la date de l'arrêté du Préfet de la Moselle prononçant la dissolution du Syndicat ;

- l'excédent global disponible à la date de la dissolution, après déduction de l'ensemble des charges et dépenses de liquidation, sera reversé aux Communes membres au prorata de leur population telle qu'elle ressort de la dernière publication légale des chiffres de population par l'INSEE ;

- l'exposition « Portraits de Mineurs » sera cédée à titre gratuit au Syndicat Mixte du Musée les Mineurs (Parc Explor Wendel, Petite-Rosselle), Etablissement Public de Coopération Intercommunale gestionnaire du Musée de la Mine labellisé Musée de France, cette cession étant justifiée par l'intérêt général qui s'attache à la conservation et à la valorisation du patrimoine culturel et industriel de la région minière ;

- la scène mobile sera mise en vente à titre prioritaire aux Communes membres au prix correspondant à sa valeur vénale ; à défaut d'acquéreur parmi les Communes membres, elle sera cédée selon les modalités de droit commun applicables aux biens du domaine privé, le produit de la vente étant intégré aux excédents à répartir.

La dissolution d'un syndicat de communes requiert, conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT, des délibérations concordantes favorables des Conseils Municipaux de l'ensemble des Communes membres, après lesquelles le Préfet de la Moselle prononcera la dissolution par arrêté.

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITE

D'APPROUVER

la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain (ACBHL) et les modalités de liquidation arrêtées par la délibération du Comité Syndical du 28 avril 2026, telles que rappelées dans les considérants de la présente délibération.

DE CHARGER

Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président du Syndicat Intercommunal de l'ACBHL aux fins d'inclusion au dossier de dissolution à adresser au Préfet de la Moselle.

POINT N° 6

DELIBERATION N° DEL-06-01/07/2026

Domaine : 5.3 - Institutions et vie politique / Désignation de représentants

Rapporteur : Monsieur le Maire

Objet : Désignation des délégués siégeant au Syndicat d'Electricité de l'Est Mosellan (SELEM)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2121- 21 du CGCT ;

Il est proposé d'élire, au scrutin ordinaire - à main levée -, les Conseillers Municipaux appelés à siéger au Syndicat d'Electricité de l'Est Mosellan :

Titulaires : M. Gabriel WEBER
M. Mohamed CHTAKIR

Suppléant : M. Youssef BOUSSAID

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITE

D'APPROUVER

La désignation des Conseillers Municipaux ci-dessus nommés pour représenter la commune au Syndicat d'Electricité de l'Est Mosellan.

POINT N° 7

DELIBERATION N° DEL-07-01/07/2026

Domaine : 7.1 Finances / Décisions Budgétaires

Rapporteur : Monsieur Abdellah AIT OUSSAYER

Objet : Modification de la répartition de la subvention attribuée au CCAS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les crédits prévus au Budget Primitif relatif à l'exercice 2026 ;

Vu le budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Vu la délibération n°20 du 28/04/2026 approuvant le versement d'une subvention au CCAS d'un montant de **490 000 €** ;

Considérant que le CCAS met en œuvre des actions d'intérêt général à caractère social au bénéfice des administrés de la commune ;

Considérant la nécessité de soutenir les opérations d'investissement engagées par le CCAS, notamment pour la rénovation des logements des Platanes ;

Considérant qu'il convient de préciser la répartition de cette subvention entre les sections de fonctionnement et d'investissement du budget du CCAS,

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITE

DE PRECISER

- que la subvention globale attribuée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour un montant total de **490 000 €** est répartie comme suit :
 - **310 000 €** au titre de la subvention de fonctionnement ;
 - **180 000 €** au titre de la subvention d'investissement.

DE DIRE

- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026 :
 - en section de fonctionnement à l'article 657363 pour un montant de **310 000 €** ;
 - en section d'investissement à l'article 20415322 pour un montant de **180 000 €**.

D'AUTORISER

- Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

POINT N° 8

DELIBERATION N° DEL-08-01/07/2026

Domaine : 7.2 Finances / fiscalité

Rapporteur : Monsieur Youssef BOUSSAID

Objet : Constitution de la commission communale des impôts directs (CCID)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-32 et L 2121-33 ;

Vu l'article 1650 du code général des impôts

Considérant que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composé de neuf membres, à savoir le Maire (ou l'adjoint délégué par arrêté) qui en est le Président, et huit commissaires ;

Considérant que le rôle de cette commission est principalement de se prononcer sur la valeur locative des propriétés bâties et non bâties ;

Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française, être âgées de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ; un commissaire au moins doit être domicilié en dehors de la commune, tout en acquittant des impôts directs à Behren-Lès-Forbach ;

Considérant que les huit commissaires, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double (soit seize titulaire et seize suppléants) dressée par le Conseil municipal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de dresser la liste des contribuables, 16 titulaires et 16 suppléants au total, susceptibles de siéger à la CCID ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITE

DE FIXER

Conformément au tableau ci-annexé, la liste des contribuables susceptibles d'être désignés par le Directeur des services fiscaux pour siéger à la commission communale des impôts directs.

POINT N° 9

DELIBERATION N° DEL-09-01/07/2026

Domaine : 7.5 Finances / Subventions

Rapporteur : Monsieur Youssef BOUSSAID

Objet : Attribution de subventions dans le cadre du Fonds de Participation des Habitants (FPH).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1 ;

Vu les crédits prévus au Budget pour l'exercice 2026 ;

Développés dans le cadre du volet « cohésion sociale » du Contrat de Ville, les Fonds de Participation des Habitants (FPH), ont pour objectif de soutenir les projets portés par les habitants, organisés ou non en associations ;

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction des dossiers et selon l'avis favorable de la Commission ad hoc du 12 juin 2026 ;

Considérant l'enveloppe complémentaire du FPH réservé aux événements réalisés hors QPV ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré d'apporter un soutien financier aux porteurs de projets ci-après :

- **1 800 €** à l'Association Jeunesse Initiatives et Solidarité (AJIS) pour leur kermesse du 13-14 juin 2026 ;

- **1 400 €** à l'Association Culturelle de Behren (ACB) pour la fête de la musique du 20 juin 2026 ;

Considérant l'enveloppe complémentaire FPH prévue au Budget pour les demandes émanant de quartiers hors QPV, il est proposé au Conseil Municipal d'apporter un soutien financier au porteur de projet ci- après :

- **500 €** à Monsieur KIEFFER Hubert dans le cadre de l'organisation d'une fête de quartier prévue le samedi 18 juillet 2026 ; (enveloppe FPH hors QPV)

D'APPROUVER

le versement des subventions aux porteurs de projets ci-dessus désignés ;

D'AUTORISER

le versement aux bénéficiaires ;

D'IMPUTER

les dépenses correspondantes sur les crédits figurants au budget général de la ville.

POINT N° 10

DELIBERATION N°DEL-10-01/07/2026

Domaine : 7.5 – Finances / Subventions

Rapporteur : Monsieur Arthur CARIA

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle au Hapkido Club Behren

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

Considérant la demande d'aide exceptionnelle de l'association Hapkido Club Behren ;

Considérant que le Hapkido Club Behren a organisé un séminaire du 15 au 17 mai 2026 ;

Considérant que le Hapkido Club Behren avait sollicité la municipalité dans le cadre d'une aide financière à hauteur de 400 euros afin de les soutenir dans l'organisation et l'accueil du Maître Brésilien de l'école Kuk Sool Kwan de Hapkido ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITE

D'ALLOUER

- une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 euros au Hapkido Club Behren ;

D'IMPUTER

- les dépenses sur les crédits du budget de l'exercice 2026 de la Ville, compte n° 6574.

POINT N° 11

DELIBERATION N° DEL-11-01/07/2026

Domaine : 4.1 – Fonction Publique / personnels titulaires et stagiaires

Rapporteur : Madame Patricia QUENETTE

Objet : Transformation de postes suite à avancement de grade au titre de l'année 2026

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que, de ce fait, il appartient au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination des agents inscrits sur le tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026,

Considérant que cette modification, préalable aux nominations, entraîne une transformation de l'emploi d'origine en emploi correspondant au grade d'avancement,

Considérant que 7 agents de la filière administrative, 14 agents de la filière technique, 1 agent dans la filière culturelle, 1 agent dans la filière médico-sociale sont concernés,

Considérant l'étude des dossiers d'avancement de grade au regard des critères d'éligibilité et des critères d'analyse des candidatures selon les lignes directrices de gestion, établies par la collectivité en date du 22 septembre 2023,

Considérant que ces nominations répondent à des besoins de la collectivité,

Considérant qu'il faut modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination d'agents des différentes filières inscrits sur le tableau d'avancement de grade établis pour l'année 2026.

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITE

DE TRANSFORMER

- les postes suivants :

Filière	Nombre de postes	Ancien poste	Nouveau poste
Administrative	4	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	Adjoint Administratif Principal 1ère classe
	2	Adjoint Administratif Territorial	Adjoint Administratif Principal 2ème classe
	1	Rédacteur	Rédacteur Principal 2ème classe
Technique	1	Agent de Maîtrise	Agent de Maitrise Principal
	6	Adjoint Technique Principal 2ème classe	Adjoint Technique Principal 1ère classe
	7	Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Principal de 2ème classe
Culturelle	1	Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe	Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe
Médico-Sociale	1	Agent Spécialisé des écoles maternelles Principal 2ème classe	Agent Spécialisé des écoles maternelles Principal 1ère classe

D'ADOPTER

- ces modifications du tableau des emplois à compter du 1er juillet 2026 pour les filières : administrative, technique et culturelle,
- la modification du tableau des emplois à compter du 1er septembre 2026 pour la filière médico-sociale.

D'INSCRIRE

- au budget de l'exercice 2026, les crédits nécessaires aux rémunérations, primes et indemnités et aux charges des agents nommés.

POINT N° 12

DELIBERATION N° DEL-12-01/07/2026

Domaine : 4.5 Fonction Publique / Régime indemnitaire

Rapporteur : Madame Patricia QUENETTE

Objet : Augmentation de la participation employeur à la protection sociale complémentaire santé, pour les agents titulaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du 22 octobre 2021 relative à l'adhésion au contrat de groupe et à la participation financière, pour le risque santé ;

Vu la délibération du 08 décembre 2023 relative à la revalorisation de la participation employeur à la protection sociale complémentaire santé ;

Considérant la volonté de la municipalité de renforcer son soutien aux agents, en augmentant sa participation financière mensuelle brute aux cotisations de protection santé à hauteur de 50%, à compter du 1er juillet 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 11 juin 2026

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITE

D'APPROUVER

Article 1er

La revalorisation de la participation financière mensuelle brute pour les agents titulaires de la Collectivité afin de la porter à 50 % du montant de la cotisation due par l'agent, soit :

COTISATIONS MUTEST - 2026	**Garantie BASE**				**Garantie RENFORCÉE**			
Montant en €	Régime Général	**Participation VILLE**	Régime Local (ayant droit)	**Participation VILLE**	Régime Général	**Participation VILLE**	Régime Local (ayant droit)	**Participation VILLE**
Adulte	85,17	**42,59**	43,18	**21,59**	111,47	**55,74**	64,37	**32,19**
Enfant	25,91	**12,96**	19,23	**9,62**	33,76	**16,88**	20,02	**10,01**

DE FIXER LES CONDITIONS SUIVANTES :

Article 2

Peuvent bénéficier de cette participation, et sous condition d'adhérer au contrat de groupe :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Article 3

La participation est versée mensuellement, directement sur la paie de l'agent.
Elle ne peut excéder le montant de la cotisation réellement supportée par l'agent.

Article 4

La participation financière mensuelle de la collectivité sera automatiquement ajustée en cas d'évolution du montant de la cotisation due par l'agent, afin de maintenir une prise en charge à hauteur de 50 % de celle-ci.

Article 5

La présente délibération prendra effet à compter du 1er juillet 2026.

D'INSCRIRE :

- Les crédits nécessaires au budget 2026.

POINT N° 13

DELIBERATION N° DEL-13-01/07/2026

Domaine : 1.4 Commande publique/ Autres types de contrats

Rapporteur : Madame Astride BORN

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition temporaire de terrains agricoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29

Vu les projets de convention de mise à disposition temporaire de terrains attenant à l'Almet entre la mairie de Behren-lès-Forbach et Madame Jeanne BORN, Monsieur Hubert EGLOFF, Madame Thérèse EGLOFF et Monsieur André BORN, dans le cadre de la manifestation populaire du 13/07/2026,

Considérant la nécessité de mettre à disposition des terrains privés situé aux abords du site qui accueille la manifestation afin de répondre à un besoin temporaire de stationnement,

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et pour une durée limitée,

Considérant que cette occupation ne confère aucun droit réel au bénéficiaire et que le terrain devra être restitué dans son état initial à l'issue de la période convenue,

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITE

D'APPROUVER

les conventions de mise à disposition temporaire des terrains privés situés annexées à la présente délibération.

D'AUTORISER

Monsieur le Maire à signer lesdites conventions

DE DIRE

que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et soumises aux propriétaires

POINT N° 14

DELIBERATION N° DEL-14-01/07/2026

Domaine : 3.1 – Domaine et Patrimoine / Acquisitions

Rapporteur : Monsieur Mohamed CHTAKIR

Objet : Abrogation de la délibération n°DEL-17-19/12/2025 portant vente du lot n°9 de la rue des Vergers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et les règles relatives au retrait ou à l'abrogation de actes administratifs ;

Vu la délibération n°DEL-17-19/12/2025 du 19 décembre 2025 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de céder le lot n°9 d'une surface totale de 5ares89 composé des parcelles non-bâties cadastrées en section 12 n° provisoire 20 d'une contenance de 4ares73, n° provisoire 29 d'une contenance de 1are29 et n° provisoire 27 d'une contenance de 0are17 pour un montant de 27.683,00 € ;

Vu l'indication de rétractation de l'acquéreur en date du 26 mars 2026, par laquelle Madame et Monsieur OUMHAMD Ouali renoncent à l'acquisition du bien objet de ladite délibération ;

Considérant que la vente n'ayant pas été conclue devant le notaire, la rétractation de l'acquéreur met fin aux droits nés de la délibération initiale ;

Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil Municipal de mettre un terme au processus de vente en abrogeant la délibération n°DEL-17-19/12/2025 ;

Considérant que l'acte initial est un acte administratif unilatéral dont la disparition doit être formalisée par une nouvelle délibération conformément aux règles de retrait et d'abrogation ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITE

DE PRENDRE ACTE

- de la rétractation de Madame et Monsieur OUMHAMD Ouali, en date du 26 mars 2026, concernant l'acquisition du lot n°9 d'une surface totale de 5ares89, composé des parcelles non-bâties, cadastrées en section 12 n° provisoire 20 d'une contenance de 4are43, n° provisoire 29 d'une contenance de 1are29 et n° provisoire 27 d'une contenance de 0are17 au prix de 27.683,00 € (vingt-sept mille six cent-quatre-vingt-trois euros) ;

D'ABROGER

- la délibération n° DEL-17-19/12/2025 relative à ladite vente ;

DE METTRE FIN

- Au processus de cession engagé par la délibération initiale ;

DE MAINTENIR

- le bien dans le patrimoine communal et d'autoriser le Maire à engager, le cas échéant, une nouvelle procédure de vente ou toute démarche utile à sa gestion ;

POINT N° 15

DELIBERATION N° DEL-15-01/07/2026

Domaine : 3.1 – Domaine et Patrimoine / Acquisitions

Rapporteur : Monsieur Mohamed CHTAKIR

Objet : Abrogation de la délibération n°DEL-19-19/12/2025 portant vente du lot n°11 de la rue des Vergers

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et les règles relatives au retrait ou à l'abrogation des actes administratifs ;

Vu la délibération n°DEL-19-19/12/2025 du 19 décembre 2025 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de céder le lot n°11 d'une surface totale de 6ares33 composé des parcelles non-bâties cadastrées en section 12 n° provisoire 18 d'une contenance de 3ares80, et n° provisoire 25 d'une contenance de 2ares53 pour un montant de 29.751,00 € ;

Vu l'indication de rétractation de l'acquéreur en date du 04 avril 2026, par laquelle Monsieur DABA Ichem renonce à l'acquisition du bien objet de ladite délibération ;

Considérant que la vente n'ayant pas été conclue devant le notaire, la rétractation de l'acquéreur met fin aux droits nés de la délibération initiale ;

Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil Municipal de mettre un terme au processus de vente en abrogeant la délibération n°DEL-19-19/12/2025 ;

Considérant que l'acte initial est un acte administratif unilatéral dont la disparition doit être formalisée par une nouvelle délibération conformément aux règles de retrait et d'abrogation ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITE

DE PRENDRE ACTE

De la rétractation de Monsieur Ichem DABA en date du 04 avril 2026, concernant l'acquisition du lot n°11 d'une surface totale de 6ares33 composé des parcelles non-bâties cadastrées en section 12 n° provisoire 18 d'une contenance de 3ares80, et n° provisoire 25 d'une contenance de 2ares53 au prix de 29.751,00 € (vingt-neuf mille sept cent cinquante-et-un euros) ;

D'ABROGER

la délibération n° DEL-19-19/12/2025 relative à ladite vente ;

DE METTRE FIN

au processus de cession engagé par la délibération initiale ;

DE MAINTENIR

le bien dans le patrimoine communal et d'autoriser le Maire à engager, le cas échéant, une nouvelle procédure de vente ou toute démarche utile à sa gestion.

POINT N° 16

DELIBERATION N° DEL-16-01/07/2026

Domaine : 1.4 Commande publique/ Autres types de contrat

Rapporteur : Monsieur Mohamed CHTAKIR

Objet : Vente de biens immobiliers

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 relatif aux affaires de la commune et l'article L.2241-1 relatif aux cessions de biens immobiliers communaux ;

Vu l'avis des Domaines du 10/12/2025 estimant le m² au tarif de 47,00 € ;

Considérant que le lot n°9 d'une surface totale de 5ares89 composé des parcelles non-bâties cadastrées en section 12 n° provisoire 20 d'une contenance de 4ares73, n° provisoire 29 d'une contenance de 1are29 et n° provisoire 27 d'une contenance de 0are17 pour un montant de 27.683,00 € ;

Considérant que ces parcelles relèvent du domaine privé communal et ne sont pas affectées à un service public, ni à l'usage direct du public ;

Considérant que Monsieur Hamed MEGHAZZI a manifesté son intention d'acquérir ces parcelles ;

Considérant que la commune souhaite valoriser une partie de son foncier en procédant à la vente de parcelles situées dans une Zone d'Aménagement Concerté dit "cœur de ville" ;

Considérant que l'objectif communal consiste à créer un site résidentiel harmonieux, respectueux de l'environnement et répondant aux besoins de la population locale ;

Considérant que l'avis des Domaines est obligatoire pour toute cession de biens du domaine privé pour les communes de plus de 2 000 habitants ;

Considérant le procès-verbal d'arpentage provisoire n°1115/1116 du 22/12/2025 établissant la division des parcelles mères;

Considérant le cahier des charges fixant les conditions de vente et d'aménagement des parcelles ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITE

D'APPROUVER

L'acquisition par Monsieur Hamed MEGHAZZI, auprès de la commune du lot n°9 d'une surface totale de 5ares89 composé des parcelles non-bâties cadastrées en section 12 n° provisoire 20 d'une contenance de 4ares73, n° provisoire 29 d'une contenance de 1are29 et n° provisoire 27 d'une contenance de 0are17 pour un montant de 27.683,00 € (vingt-sept mille six-cent quatre-vingt-trois euros) ;

D'AUTORISER

- Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et toutes pièces afférentes à cette opération,

POINT N° 17

DELIBERATION N° DEL-17-01/07/2026

Domaine : 1.4 Commande publique/ Autres types de contrats

Rapporteur : Monsieur Mohamed CHTAKIR

Objet : Vente de biens immobiliers

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 relatif aux affaires de la commune et l'article L.2241-1 relatif aux cessions de biens immobiliers communaux ;

Vu l'avis des Domaines du 10/12/2025 estimant le m² au tarif de 47,00 € ;

Considérant le lot n°11 d'une surface totale de 6ares33 composé des parcelles non-bâties cadastrées en section 12 n° provisoire 18 d'une contenance de 3ares80, et n° provisoire 25 d'une contenance de 2ares53 pour un montant de 29.751,00 € ;

Considérant que ces parcelles relèvent du domaine privé communal et ne sont pas affectées à un service public, ni à l'usage direct du public ;

Considérant que Monsieur Larbi DJADAMI a manifesté son intention d'acquérir ces parcelles ;

Considérant que la commune souhaite valoriser une partie de son foncier en procédant à la vente de parcelles situées dans une Zone d'Aménagement Concerté dit "cœur de ville" ;

Considérant que l'objectif communal consiste à créer un site résidentiel harmonieux, respectueux de l'environnement et répondant aux besoins de la population locale ;

Considérant que l'avis des Domaines est obligatoire pour toute cession de biens du domaine privé pour les communes de plus de 2 000 habitants ;

Considérant le procès-verbal d'arpentage provisoire n°1115/1116 du 22/12/2025 établissant la division des parcelles mères ;

Considérant le cahier des charges fixant les conditions de vente et d'aménagement des parcelles ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITE

D'APPROUVER

L'acquisition par Monsieur Larbi DJADAMI, auprès de la commune du lot n°11 d'une surface totale de 6ares33 composé des parcelles non-bâties cadastrées en section 12 n° provisoire 18 d'une contenance de 3ares80, et n° provisoire 25 d'une contenance de 2ares53 pour un montant de 29.751,00 € (vingt-neuf mille sept-cent cinquante-et-un euros) ;

D'AUTORISER

- Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et toutes pièces afférentes à cette opération,

POINT N° 18

DELIBERATION N° DEL-18-01/07/2026

Domaine : 1.4 Commande publique/ Autres types de contrats

Rapporteur : Monsieur Mohamed CHTAKIR

Objet : Vente de biens immobiliers

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 relatif aux affaires de la commune et l'article L.2241-1 relatif aux cessions de biens immobiliers communaux ;

Vu l'avis des Domaines du 10/12/2025 estimant le m² au tarif de 47,00 € ;

Vu l'abrogation de la délibération n°DEL-30-28/04/2026 ;

Considérant que le lot n°15 d'une surface totale de 6ares34 composé des parcelles non-bâties cadastrées en section 12 n° provisoire 6 d'une contenance de 2ares64, et n° provisoire 11 d'une contenance de 3ares70 appartiennent au domaine privé de la commune ;

Considérant que ces parcelles relèvent du domaine privé communal et ne sont pas affectées à un service public, ni à l'usage direct du public ;

Considérant que Madame et Monsieur DIAF Hocine ont manifesté leur intention d'acquérir ces parcelles ;

Considérant que la commune souhaite valoriser une partie de son foncier en procédant à la vente de parcelles situées dans une Zone d'Aménagement Concerté dit "cœur de ville" ;

Considérant que l'objectif communal consiste à créer un site résidentiel harmonieux, respectueux de l'environnement et répondant aux besoins de la population locale ;

Considérant que l'avis des Domaines est obligatoire pour toute cession de biens du domaine privé pour les communes de plus de 2 000 habitants ;

Considérant le procès-verbal d'arpentage provisoire n°1115/1116 du 22/12/2025 établissant la division des parcelles mères ;

Considérant le cahier des charges fixant les conditions de vente et d'aménagement des parcelles ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITE

D'APPROUVER

L'acquisition par Madame et Monsieur Hocine DIAF auprès de la commune du lot n°15 d'une surface totale de 6ares34 composé des parcelles non-bâties cadastrées en section 12 n° provisoire 6 d'une contenance de 2ares64, et n° provisoire 11 d'une contenance de 3ares70 au prix de 29.798,00 € (vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix-huit euros) ;

D'AUTORISER

- Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et toutes pièces afférentes à cette opération,

POINT N° 19

DELIBERATION N° DEL-19-01/07/2026

Domaine : 1.4 Commande publique/ Autres types de contrats

Rapporteur : Monsieur Mohamed CHTAKIR

Objet : Vente de biens immobiliers

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 relatif aux affaires de la commune et l'article L.2241-1 relatif aux cessions de biens immobiliers communaux ;

Vu l'avis des Domaines du 10/12/2025 estimant le m² au tarif de 47,00 € ;

Considérant que le lot n°17 d'une surface totale de 6ares28, parcelles non-bâties, cadastrées en section 12 n° provisoire 686 d'une contenance de 0are52, n° provisoire 687 d'une contenance de 1are86 et n° provisoire 692 d'une contenance de 3ares90 appartiennent au domaine privé de la commune ;

Considérant que ces parcelles relèvent du domaine privé communal et ne sont pas affectées à un service public, ni à l'usage direct du public ;

Considérant que Monsieur Duzali GUNDU a manifesté son intention d'acquérir ces parcelles ;

Considérant que la commune souhaite valoriser une partie de son foncier en procédant à la vente de parcelles situées dans une Zone d'Aménagement Concerté dit "cœur de ville" ;

Considérant que l'objectif communal consiste à créer un site résidentiel harmonieux, respectueux de l'environnement et répondant aux besoins de la population locale ;

Considérant que l'avis des Domaines est obligatoire pour toute cession de biens du domaine privé pour les communes de plus de 2 000 habitants ;

Considérant le procès-verbal d'arpentage provisoire n°1115/1116 du 22/12/2025 établissant la division des parcelles mères ;

Considérant le cahier des charges fixant les conditions de vente et d'aménagement des parcelles ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITE

D'APPROUVER

L'acquisition par Monsieur Duzali GUNDU auprès de la commune du lot n°17 d'une surface totale de 6ares28, parcelles non-bâties, cadastrées en section 12 n° provisoire 686 d'une contenance de 0are52, n° provisoire 687 d'une contenance de 1are86 et n° provisoire 692 d'une contenance de 3ares90 au prix de 29.516,00 € (vingt-neuf mille cinq cent-seize euros) ;

- Que les frais liés à la vente seront à la charge de l'acquéreur ;

D'AUTORISER

- Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et toutes pièces afférentes à cette opération,

POINT N° 20

DELIBERATION N° DEL-20-01/07/2026

Domaine : 8.1 – Domaine de compétences par thèmes / Enseignement

Rapporteur : Madame Saida PUGGIONI

Objet : Sorties pédagogiques des écoles maternelles et élémentaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune, dans le cadre de sa politique éducative, a la volonté de soutenir les projets pédagogiques des écoles maternelles et élémentaires ;

Considérant que les sorties pédagogiques constituent un prolongement des enseignements dispensés en classe et contribuent à l'ouverture culturelle, sportive et environnementale des élèves ;

Considérant que la commune participe chaque année au financement de ces sorties en subventionnant une sortie par classe afin d'en faciliter l'accès au plus grand nombre d'élèves ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITE

DE RECONDUIRE

- la participation financière de la commune à hauteur de 7,00 € par élève des écoles maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2025/2026 ;

D'INSCRIRE

- la somme de 5 000 € au budget primitif 2026, avec un ajustement possible en fonction des effectifs scolaires réels.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire revient sur la question posée par Monsieur FERRAU s'agissant de la culture et des projets de la Municipalité à ce sujet.
Celui-ci rappelle que la notion de culture est vaste. La Ville défendra un projet culturel global, en écartant peut-être certains grands spectacles ou têtes d'affiches, compte tenu des moyens budgétaires.
Il défend l'idée, partagé par un certain nombre de professionnels de l'éducation, d'encourager la pratique d'activités culturelles pour les scolaires (peinture, musique, écriture...) sur le temps où ils se trouvent dans l'enceinte scolaire (8h - 18h et pause méridienne).

Le Maire revient également sur le projet de cantine à partir d'1 € et détaille la situation : L'Etat a récemment décidé de stopper l'entrée des communes non encore adhérentes au dispositif, pour des motifs budgétaires. La Ville travaille cependant à des alternatives permettant d'avancer sur ce projet, malgré une situation financière contrainte. Également, il faut identifier et préparer les locaux qui permettront la mise en place du dispositif dans chacune des écoles. Enfin, il faut nécessairement questionner la production des denrées alimentaires et les capacités de transformation (cuisine centrale / Lycée Hurlevent). Pour ces raisons, le dispositif de cantine à 1 € ne pourra pas être opérationnel avant 2027. La Municipalité rendra régulièrement des comptes sur l'avancée du projet, et associera les membres de l'opposition aux réflexions.

Monsieur AFRYAD interroge la Municipalité sur plusieurs points, à commencer par la subvention versée au Futsal, dont le club estime qu'elle n'est pas suffisante au regard des autres associations sportives. Le Maire répond que le club de Futsal a fait une demande de 12 500 € de subvention pour cette année, auxquels s'ajoutent les 5 000 € versés pour la Focus Cup, ces sommes ayant été validées. Il prendra contact avec les dirigeants du Club pour échanger sur la situation.
M. AFRYAD demande ensuite s'il est prévu d'adopter le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal. Il est répondu que cela est prévu pour le Conseil Municipal de septembre prochain.

Enfin, l'élu demande ce que la Municipalité prévoit pour lutter contre les effets de la canicule car le phénomène devient fréquent. Monsieur le Maire répond qu'il félicite dans un premier temps les élus du Conseil Municipal qui ont effectué des maraudes au sein de la ville pendant les fortes chaleurs, le contact direct avec la population ayant été apprécié, notamment auprès des personnes vulnérables. M. AIT OUSSAYER indique à ce sujet que beaucoup de personnes rencontrées n'étaient pas encore inscrites sur les registres du CCAS. M. BOUSSAID remercie pour sa part les habitants qui sont mobilisés auprès des élus pour fournir des packs d'eau aux personnes vulnérables. Le Maire complète son propos en disant que des systèmes de climatisation ont été déployé en urgence dans certains locaux (école Pasteur, local Entraide Cancer). D'autres installations et aménagements notamment d'espaces ombragés et végétalisés sont à l'étude pour les différents bâtiments publics de la ville. L'eau est également un sujet à traiter. Si l'Etat est attendu sur ce point, des réflexions locales sont en cours (installation de citernes pour recueillir l'eau à la salle culturelle, exploitation de sources).
Monsieur FERRAU rappelle que dans la dernière version du Plan Communal de Sauvegarde, la salle culturelle était prévue comme point d'accueil des élèves ou des populations en cas d'événement climatique. Monsieur le Maire répond que le transport des élèves aurait nécessairement un coût, mais qu'il note cette possibilité.

Affiché le 11/06/2026
en conformité de l'article L 2121-25
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Gabriel WEBER
Maire de Behren-lès-Forbach



Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH-BOULAY

Nombre de membres du Conseil Municipal : 29
Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents :
Conseillers absents :
Procurations :
Votants :

COMMUNE DE BEHREN-LES-FORBACH

Extrait du point n° 02 du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 09 SEPTEMBRE 2026

Sous la présidence de Monsieur Gabriel WEBER, Maire.

DELIBERATION N° DEL-02-17/09/2026

Domaine : 5.2 - Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : Monsieur Gabriel WEBER

Objet : Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 applicable en Alsace Moselle ;

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° DEL-02-02/04/2026 DU 02 AVRIL 2026 ;

Considérant que le maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil Municipal au Maire ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal,

DE PRENDRE ACTE

des décisions prises par le Maire, conformément aux documents annexés.

Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et applicable en Alsace Moselle

- Mandat 2020-2026 – Maire : Dominique FERRAU

DECISION DU MAIRE N°2026-01 du 19 février 2026 : portant sur l'ouverture d'une ligne de Trésorerie.

Considérant que pour un besoin ponctuel de trésorerie, il y a lieu de recourir à une ligne de trésorerie d'un montant de 1 500 000,00 EUR auprès de
La Caisse d'Epargne Grand Est Europe, après mise en concurrence, aux conditions suivantes :
Montant : 1 500 000,00 EUR
Durée : 1 an
Taux d'intérêt : ESTER1 flooré + marge de 0,70 %
Process de traitement automatique tirage : crédit d'office remboursement : débit d'office
Demande de tirage : aucun montant minimum
Demande de remboursement : aucun montant minimum
Paiement des intérêts : chaque trimestre civil par débit d'office
Frais de dossier : 1 500 euros / prélevés une seule fois
Commission d'engagement : néant
Commission de mouvement : néant
Commission de non-utilisation : 0.10% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours moyen des tirages effectués au cours de la période de calcul des intérêts (l'encours moyen est égal à la somme des encours journaliers divisée par le nombre de jours)

Date de départ de la LTI : Déterminée par l'emprunteur sous réserve de la réception de l'offre au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de départ choisie

- Mandat 2026 – 2032 – Maire : Gabriel WEBER

DECISION DU MAIRE N° 2026-02 du 09 juin 2026 : portant formalisation de la résiliation du contrat de quasi-régie conclu avec l'association ABA460 pour motif d'intérêt général.

Résiliation du marché n° 2025-08 : animation sportive et culturelle de la Ville de Behren-lès-Forbach.

En vertu de la délégation de compétences accordée par le Conseil municipal et conformément aux dispositions du Code de la commande publique ainsi qu'aux clauses du contrat, le Maire a décidé de résilier le contrat de quasi-régie conclu avec l'association ABA460 relatif aux prestations d'animation sportive et culturelle.

Cette résiliation a pris effet en date du 15 juin 2026, conformément au courrier de notification adressé à l'association le 11 mai 2026.

La présente décision est portée à la connaissance du Conseil municipal.

DECISION DU MAIRE N°2026-03 du 26 juin 2026 : Décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Considérant la nécessité de modifier les crédits budgétaires afin de permettre l'enregistrement des opérations d'ordre budgétaire liées à la récupération des avances consenties aux titulaires des marchés de travaux, il convient de procéder à ces ajustements comptables par virement de crédits entre chapitres :

Objet / libellé	**Section**	**Dépenses**	**Chapitre**	**Nature**
Opérations patrimoniales – récupération avances	Investissement	*500 000 €*	041	2313

Objet / libellé	**Section**	**Recettes**	**Chapitre**	**Nature**
Opérations patrimoniales – récupération avances	Investissement	*500 000 €*	041	238

DECISION DU MAIRE N°2026-04 du 03 juillet 2026 : Décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires afin de couvrir des charges exceptionnelles insuffisamment dotées, il convient de procéder à ces ajustements comptables par virement de crédits entre chapitres

Objet / libellé	**Section**	**Dépenses**	**Chapitre**	**Nature**
Charges exceptionnelles	Fonctionnement	*10 000 €*	67	673

Objet / libellé	**Section**	**Recettes**	**Chapitre**	**Nature**
Redevance d'occupation du domaine public	Fonctionnement	*2 000 €*	70	70323
Produits des services, du domaine et ventes à caractère sportif	Fonctionnement	*8 000 €*	70	70631

DECISION DU MAIRE N°2026-05 du 07 juillet 2026 : Règlement des conséquences dommageables d'un accident impliquant un véhicule municipal

Considérant que la responsabilité de la commune est engagée au titre des dommages causés dans le cadre du fonctionnement du service public, il y a lieu de régler les conséquences dommageables de ce sinistre dans le cadre de la délégation consentie au Maire par le conseil municipal et d'indemniser Mme Rosalia CAREDDU à hauteur de 212,65 €, correspondant au montant des réparations du pare-brise de son véhicule, en réparation du préjudice subi.

DECISION DU MAIRE N°2026-06 du 26 août 2026 : Convention de mise à disposition d'un local pour l'association FPA-HSE.

La présente décision autorise la mise à disposition temporaire des locaux communaux situés Impasse Chateaubriand au profit de l'association FPA-HSE, qui développe des actions de formation et d'insertion professionnelle et porte un projet de garage solidaire.

Cette mise à disposition, prévue dans l'attente de locaux définitifs à compter de septembre 2027, est consentie moyennant une redevance de 150 € par mois, à laquelle s'ajoutent 200 € de charges. L'association prend également en charge les investissements nécessaires à l'aménagement des locaux.

DECISION DU MAIRE N°2026-07du 01 septembre 2026 : Actualisation des tarifs du mètre linéaire pour la régie 44 droits de place braderie

La municipalité de Behren-lès-Forbach a exprimé sa volonté de définir un tarif spécifique pour les braderies, manifestations ponctuelles nécessitant une organisation et une gestion particulière.
Ce tarif est donc fixé à 6 € du ml.
Les sommes dues sont encaissées par l'intermédiaire de la régie de recette n°44 conformément à l'autorisation d'encaissement des fonds validée par le comptable assignataire du SGC de Saint-Avold.

DECISION DU MAIRE N°2026-08 du 04 septembre 2026 : Actualisation des tarifs du mètre linéaire pour la régie 44 droits de place marché

La municipalité de Behren-lès-Forbach a exprimé sa volonté de faire évoluer le tarif actuellement applicable au mètre linéaire pour les marchés hebdomadaires, fixé en 2008 à 1.20 € du ml, afin de tenir compte de l'inflation et des conditions actuelles d'organisation et de fonctionnement du marché.

Le tarif d'occupation du domaine public pour les emplacements de marchés hebdomadaires est réévalué à 2.80 € du ml, tarif applicable à partir du 1er octobre 2026.

Les sommes dues sont encaissées par l'intermédiaire de la régie de recette n°44 conformément à l'autorisation d'encaissement des fonds validée par le comptable assignataire du SGC de Saint-Avold.

Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et applicable en Alsace Moselle

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux délégations accordées par le Conseil Municipal, Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions prises au titre du droit de préemption urbain (DPU) pour les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) instruites sur la commune.

1. Exercice du droit de préemption

La commune a décidé d'exercer son droit de préemption sur les deux biens suivants afin de mener à bien des projets d'intérêt général et de renouvellement urbain :

N° DIA	Date réception	Adresse / Référence cadastrale	Nature du bien	Prix d'acquisition	Projet communal	Décision	Date décision
2026 - 00014	27/04/2026	13 boulevard Charlemagne S12 n°277 et 336	Bâtiment	80 000,00 €	Restructuration du CC4 (NPNRU)	Préemption	17/06/2026
2026 - 00016	30/04/2026	3 rue du Kelsberg S11 n°370	Bâtiment	95 000,00 €	Maison du Handicap et des Aidants	Préemption	19/06/2026

2. Renonciation à l'exercice du droit de préemption

Après instruction dans les délais légaux, les cessions suivantes ne correspondaient pas à un projet communal entrant dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme. Il a donc été décidé d'y renoncer.

N° DIA	Date de réception	Adresse / Référence cadastrale	Nature du bien	Décision	Date de décision
2026 - 00011	26/03/2026	11a rue du 1er Septembre — Section 04 n° 4	Maison	Renonciation	21/04/2026
2026 - 00012	14/04/2026	30 rue de l'École — Section 18 n° 30	Maison	Renonciation	21/04/2026
2026 - 00013	15/04/2026	7 impasse des Fauvettes — Section 16 n° 7	Maison	Renonciation	21/04/2026
2026 - 00015	28/04/2026	ZAC Technopôle Forbach Sud — Section 05 n° 446, 450, 454, 458, 460, 463	Terrain	Renonciation	09/06/2026
2026 - 00017	13/05/2026	2 rue Saint-Blaise — Section 11 n° A et B / 168	Bâtiment	Renonciation	15/05/2026
2026 - 00018	13/05/2026	4 impasse de la Ferme — Section 13 n° 587, 594	Terrain	Renonciation	15/05/2026

2026 - 00019	02/06/2026	12 rue des Champs — Section 13 n° 350, 358	Maison	Renonciation	02/06/2026
2026 - 00020	07/07/2026	6c rue d'Etzling — Section 13 n° 493, 389, 384, 379, 374, 369	Maison	Renonciation	08/07/2026
2026 - 00021	17/07/2026	3f rue d'Etzling — Section 13 n° 486, 501, 506, 510	Maison	Renonciation	21/07/2026
2026 - 00022 (ou 2026-00021)	27/07/2026	30 route de Bousbach — Section 19 n° 1259	Appartement	Renonciation	31/07/2026

Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH-BOULAY

Nombre de membres du Conseil Municipal : 29
Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents :
Conseillers absents :
Procurations :
Votants :

COMMUNE DE BEHREN-LES-FORBACH

Extrait du point n° 03 du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 09 SEPTEMBRE 2026

Sous la présidence de Monsieur Gabriel WEBER, Maire.

DELIBERATION N° DEL-03-17/09/2026

Domaine : 5.2 Institutions et Vie Politique / Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : Monsieur Gabriel WEBER

Objet : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Vu l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2541-5 du droit local Alsace-Moselle ;

Vu le décret n°2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu la délibération n°DEL-01-21/03/2026 relative à l'installation du nouveau conseil municipal ;

Considérant que les articles L.2541-5 et L.2121-8 du CGCT prévoient l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent leur installation ;

Considérant que chaque conseil municipal peut se doter de règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal,

D'APPROUVER

les termes du nouveau règlement du Conseil Municipal ;

Version proposée au Conseil
Municipal du 17 septembre 2026

Règlement intérieur du Conseil Municipal

L'article L 2541 – 5 du droit local Alsace-Moselle et l'article L 2121 – 8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent leur installation.
Le conseil municipal peut se doter de règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT *: Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre[4]. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Article L. 2121-9 CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Article 2 : Convocations

Article L 2541-2 – droit local Alsace-Moselle : *Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.*
Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.
La convocation indique les questions à l'ordre du jour. Elle est faite trois jours au moins avant la séance et en cas d'urgence la veille.

Dans les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la convocation des conseils municipaux est régie, d'une part par l'article L. 2541-2 du code général des collectivités locales et, d'autre part par l'article L. 2121-12 du même code, applicable par renvoi de l'article L. 2541-1. Les communes de 3 500 habitants et plus sont en effet soumises aux dispositions du droit général qui fixe à cinq jours francs le délai de convocation des conseillers municipaux, alors que pour les communes de moins de 3 500 habitants, l'article L. 2541-2, issu du droit local, reste applicable.

Article L. 2121-10 CGCT modifié par la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique article 9 : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

Article L. 2121-12 CGCT *: Dans les communes de 3 500 habitants et plus[7], une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout Conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

[4] et dans les EPCI, à l'exclusion des syndicats formés en vue d'un seul service qui se réunissent une fois par semestre
[7] et dans les EPCI comprenant au moins une commune 3 500 habitants

Article 3 : Ordre du jour – article L 2121-10 du CGCT-

Le maire fixe l'ordre du jour. Dans le cas où la séance se tient sur demande de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de porter à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT *: Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT *: La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*
Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L 311-9 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible, sur demande écrite adressée au maire 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions écrites - Art. L2121-8 du CGCT-

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Ces questions écrites feront l'objet d'une réponse.
Les conseillers municipaux ont le droit de demander la mise en discussion de toute proposition rentrant dans les attributions du conseil municipal et un vote sur celle-ci. La demande d'inscription d'une affaire doit être adressée par écrit au maire avant l'envoi des convocations afin d'être inscrite à l'ordre du jour. Le maire est maître de l'ordre du jour. Lui seul apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales

Articles L 2541-1 et L 2541-8 DU CGCT relatifs à la composition des commissions permanentes dites « spéciales ».

Article L. 2121-22 CGCT *: Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.
Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.
Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.
Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrête conjointement la liste des membres.
Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.

Par délibération du 28 avril 2026, le nouveau conseil municipal a créé et fixé la composition des commissions municipales et, désigné les représentants qui siégeront dans chacune de ces commissions.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

(Hors règles spécifiques à la commission d'appel d'offres et de délégation de service public).

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les réunions des commissions municipales ne sont pas publiques. Cependant dans le cadre des travaux préparatoires, le maire (ou le vice-président) peut inviter toute personne extérieure au conseil à participer à une réunion de commission municipale, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux.
Les commissions peuvent notamment s'adjoindre, à titre consultatif, des agents du personnel municipal.
Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 2 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées.

Article 8 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT *: Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*
Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.
Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Les commissions d'appels d'offres peuvent avoir un caractère permanent afin d'éviter la désignation d'une CAO à chaque marché public passé selon une procédure formalisée.

Elles sont composées de membres élus par délibération du conseil municipal.- Art. L.1411-5 du CGCT-

- délibération n°DEL-03-28/04/2026 du conseil municipal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

En principe le Maire préside les séances du conseil municipal, ouvre et clôt la séance, appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, donne au conseil des éléments d'information sur les affaires qui lui sont soumises, dirige les débats, constate les résultats des votes des conseillers et assure la police de l'assemblée.

Article 10 : La présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*
Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L 2122 – 17 CGCT : *En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.*

Article L 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.
Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.
Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.
Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.
En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Article 11 : Secrétariat de séance

Article L 2541-6 du CGCT – droit local - : *Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire.*

Le secrétaire de séance est choisi parmi les membres du conseil municipal.
Il procède à l'appel des conseillers, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.
Le conseil peut adjoindre des auxiliaires de séance pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances art. 2541-7 du CGCT –droit local-.
Le maire peut inviter des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour.

Les auxiliaires, agents et invités ne prennent la parole que sur invitation expresse du président de séance.

Article 12 : le Quorum

Article L 2121-17 alinéa 1 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article L 2541-4 du CGCT : *Il est fait exception à la règle du premier alinéa de l'article L. 2121-17 :*
1° Lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;
2° Lorsque le conseil municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

La séance du conseil ne peut être valablement ouverte qu'après vérification du quorum. Il est vérifié au moment de l'appel nominal.
Pour déterminer le quorum, seuls comptent les conseillers effectivement et physiquement présents à la séance.

En cours de séance, le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si un ou plusieurs conseillers quittent la séance avant sa fin, leur départ doit être mentionné au procès-verbal. Il faut vérifier si le nombre de conseillers restants, atteint le quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Présence des conseillers et Pouvoirs

Article L 2541-9 du CGCT : *Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.*

Article L 2541-10 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal.*

En application de l'article L. 2123-24-2 du CGCT, une modulation des indemnités de fonction est appliquée en cas de défaut d'assiduité des élus. Tout conseiller municipal qui comptabilise plus de 3 absences non excusées aux séances du conseil municipal verra son indemnité réduite de 10% pour chaque absence non excusée supplémentaire constatée, dans la limite de 50 % de l'indemnité.

Article L 2541-11 du CGCT : *L'opposition contre la décision du conseil municipal visée à l'article L. 2541-9 ainsi que contre la constatation visée à l'article L. 2541-10 est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la constatation consignée au procès-verbal.*
L'opposition ne peut être formée que par les conseillers municipaux directement intéressés.
Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.
Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation.

Article L 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le pouvoir doit parvenir par courrier ou courriel au maire avant la séance du conseil municipal ou être remis au secrétaire de séance lors de l'appel du nom du mandant. Il peut être établi au cours d'une séance si un conseiller est obligé de quitter la séance avant la fin. Les conseillers qui se retirent avant la fin de la séance devront faire connaître au président leur intention de se faire ou non représenter. Il en sera fait mention au procès-verbal de la séance.

Article 14 : Accès et tenue du public

Article L 2121-18 CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*
Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Enregistrement des débats – Art. L2121-18 alinéa 3- CGCT

La possibilité d'enregistrer et de filmer les débats découle du caractère public des séances. C'est donc un droit pour toute personne assistant à la séance –conseiller municipal et /ou personne du public-.

Le maire a compétence, au titre de son pouvoir de police de l'assemblée (art. L 2121-16 CGCT) pour prendre toute mesure nécessaire pour assurer le bon déroulement matériel des débats et le bon ordre dans la salle concernant l'enregistrement des séances par les conseillers et par le public.

Le maire peut interdire une retransmission s'il peut justifier que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du Conseil Municipal et qu'elle porte atteinte à la sérénité des débats.

Ces mesures peuvent être des décisions ponctuelles en cours de séance, individuelles ou de portée plus générale, à l'égard de tout ou partie des conseillers ou du public.

Lorsque le conseil municipal délibère valablement à huis clos, les enregistrements autres que celui effectué par le système équipant la salle du conseil municipal sont interdits.

En cas d'absence de circonstances particulières, le maire ne peut interdire d'une manière générale et permanente les enregistrements au cours des séances du conseil municipal.

Conformément aux dispositions RGPD dont le Maire est chargé de faire respecter l'application, toute diffusion publique des enregistrements (ex : réseaux sociaux, site internet) doit obtenir l'autorisation préalable du maire. Les enregistrements sont conservés conformément aux règles du RGPD et ne peuvent être utilisés à des fins commerciales ou diffamatoires, et uniquement à la transparence des débats.

Article 16 : Séance à huis clos

Article L 2121-18 alinéa 2 - CGCT : …*Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote préalable du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Seuls y ont accès les conseillers municipaux ainsi que les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisées par le maire.

La réunion à huis clos est réservée aux cas exceptionnels, lorsque certaines questions ne peuvent sans danger, pour les intérêts communaux, être discutées en public.
Le huis clos peut être décidé dans tout domaine mais doit être justifié par un intérêt public.
Les affaires débattues à huit clos ne le seront que lorsque l'ordre du jour de la séance publique sera épuisé.

Article 17 : Police de l'Assemblée

Article L 2121.16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. (art. L 2122-17 CGCT).

La police de l'assemblée appartient à son remplaçant.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Les objets sur lesquels le conseil municipal est amené à délibérer sont notamment ceux visés *aux articles L 2541-12 et suivants du CGCT– droit local Alsace-Moselle-*

Article L. 2121-29 CGCT *: Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des voeux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Article L2121-14 : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Article L 2541-6 du CGCT – droit local - : *Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire.*

Le secrétaire de séance est choisi parmi les membres du conseil municipal.
Il procède à l'appel des conseillers, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le maire, à l'ouverture de la séance procède ou fait procéder à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour ;

Le maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal - délibération DEL 02 - 02/04/2026 du 2 avril 2026 - et conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

En accord avec l'évolution des outils informatiques dans la vie publique, les délibérations peuvent être présentées en séance par voie dématérialisée dans la mesure où tous les élus peuvent visualiser les délibérations énoncées.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Article 19 - Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*
A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, exclusivement sur les affaires de la commune et seront traitées après examen de tous les points inscrits à l'ordre du jour.

Le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Les réponses du maire ou de l'adjoint ne constituent pas des décisions et ne seront pas transmises au représentant de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article précité, les questions orales posées lors d'un Conseil Municipal par un conseiller doivent être adressées au Maire dans un délai minimum de 3 jours francs avant la date du prochain Conseil Municipal.

Une question posée oralement lors du Conseil sans envoi préalable à la commune, n'appelle pas de réponse obligatoire du Maire ou des conseillers municipaux.

Article 20 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou par celui ou celle qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le temps de prise de parole est raisonnablement apprécié par le président de séance.
Il peut être limité par le président de séance, sans que cette limitation soit cependant excessive. Le cas échéant, le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des polémiques voire des attaques diffamatoires et si les propos excèdent les limites du droit de libre expression, la parole peut lui être retirée par le président de séance.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le Maire peut donner la parole à une personne extérieure au Conseil Municipal pour fournir à l'assemblée des explications techniques sur un sujet figurant à l'ordre du jour.
La séance est alors suspendue et les débats reprennent au terme de cette intervention.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT *: Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire se tiendra dans les 2 mois précédant le vote du budget lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il donnera lieu à un débat au conseil municipal.
Il ne donnera pas lieu à un vote. Le conseil municipal prendra acte de sa tenue par délibération qui figurera au compte-rendu de séance.
Il sera transmis au représentant de l'Etat ; il fait l'objet d'une publication.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 2 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Suspension de séance -Article 2121-14 CGCT-

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou d'un tiers des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Après une suspension de courte durée, la reprise de la séance ne constitue pas une nouvelle séance à laquelle les conseillers doivent être régulièrement convoqués.

Une suspension de séance très prolongée équivaut à une levée de la séance en cours. La reprise des débats constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires portées à l'ordre du jour et susceptibles d'être amendées.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire ou déposés en séance. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Le président de séance ne peut refuser de mettre un amendement en discussion, avant qu'il ne soit procédé au vote de l'ensemble de la délibération.

Le conseil municipal a l'obligation d'examiner tout amendement concernant un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.

Article 24 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 CGCT: *Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

Article 25 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT *: Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Article L. 1112-16 CGCT : *Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*
Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.
Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.
La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1er CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation*

n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. (…)

Article L. 1112-20 CGCT : *Les électeurs font connaître par oui ou par non s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la collectivité territoriale arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.*

Article 26 : Conflits d'intérêts

Article 2 de la Loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : *Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.*

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte les précisions sur la procédure à suivre.

Article L2541-17 : *Le maire, les adjoints et les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.*

Article L2541-18 *: L'opposition contre une décision du conseil municipal à raison de la participation du maire, d'un adjoint ou de membres du conseil municipal à une délibération sur des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise. Elle peut être formée par tout électeur municipal de la commune ainsi que par le représentant de l'Etat dans le département.*

Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.

Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation.

Article 27 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : *(…) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Le conseil municipal vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote **à main levée**. Le résultat est constaté par le président et le secrétaire de séance qui comptent, le nombre de votants pour, contre, ainsi que le nombre d'abstentions.

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu **au scrutin public** à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

La priorité de la demande de scrutin secret sur une demande de scrutin public : Si un tiers des conseillers municipaux présents demande le scrutin secret et que simultanément, la moitié des présents demande un scrutin public, la priorité sera donnée au scrutin secret.

Article L. 2121-21 CGCT : *Il est voté **au scrutin secret** :*
1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le président ne peut avoir de voix prépondérante lorsqu'on vote au scrutin secret.

Scrutin ordinaire et scrutin public : La voix du président est prépondérante mais uniquement en cas de partage exact des voix.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 28 : Clôture des débats

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.
Lorsque la clôture des débats est prononcée, le président de séance est seul autorisé à prendre encore la parole.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 29 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT *: Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.
Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal sous forme synthétique.
Il contient notamment : la date et l'heure de la réunion, la présidence et le secrétaire de séance, le nom des conseillers municipaux présents et absents avec ou sans excuse, les pouvoirs donnés avec les noms des mandats et mandataires, l'ordre du jour et les décisions prises.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance après l'ensemble des délibérations.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le conseil municipal décide, à la majorité, s'il y a lieu ou non d'opérer une rectification. Le cas échéant, le conseil municipal en arrête les termes.

Mention obligatoire dans le cadre d'un scrutin public : nom des votants avec le sens de leur vote – article L2121-21 du CGCT.

Article L 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*
Chacun peut les publier sous sa responsabilité.
La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Aux termes de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et du décret n° 2021-1311 du même jour, le procès-verbal de la séance sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la collectivité, dans un délai d'une semaine après son adoption par le Conseil Municipal.

Article 30 : Publication de la liste des délibérations

Article L. 2121-25 CGCT : *Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

Elle est affichée sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée …) et également mis en ligne sur le site internet de la commune.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Article D 2121-12 du CGCT : *Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.*

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.
La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Il ne pourra accueillir que des conseillers municipaux par groupes n'appartenant pas à la majorité séparés ou en commun pour discuter des affaires de la commune.

Article 32 : Bulletin d'information municipal

Article L. 2121-27- 1 CGCT : *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

Un espace est réservé dans le bulletin municipal ainsi que dans « la lettre du Maire » à chacun des groupes politiques du conseil municipal. La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée au prorata du nombre de conseillers dans chacun des groupes.

Chaque groupe politique pourra joindre au texte une photo de taille 3,5 x 4,5. Seule la photo de la tête de liste du groupe politique ou du rédacteur pourra apparaître.
Le service communication ou la direction générale préviendra les groupes de la date limite de réception des articles à publier. Après cette date, les articles ne pourront plus être publiés.

En vertu de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse le maire ou son représentant dispose, en tant que directeur de la publication, le droit de regard avant parution pour se prévenir d'éventuels délits de presse.
Dans le cas où les textes transmis ne respecteraient pas les principes de la Constitution de la République, les lois et règlements en vigueurs, il sera demandé à l'auteur de modifier les textes. En cas de refus ou de non-conformité, le directeur de la publication, en l'occurrence le maire ou son représentant, se réserve le droit de ne pas publier les textes litigieux.

Article 33 :Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

Par délibérations en date du 2 avril 2026 et 1er juillet 2026, le nouveau conseil municipal a également désigné des délégués issus de l'assemblée délibérante qui siégeront à divers organismes extérieurs.

Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 4 - CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 35 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la commune de Behren-lès-Forbach dès qu'il sera revêtu du visa du contrôle de l'égalité. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH-BOULAY

Nombre de membres du Conseil Municipal : 29
Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents :
Conseillers absents :
Procurations :
Votants :

COMMUNE DE BEHREN-LES-FORBACH

Extrait du point n° 04 du procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 09 SEPTEMBRE 2026

Sous la présidence de Monsieur Gabriel WEBER, Maire.

DELIBERATION N° DEL-04-17/09/2026

Domaine : 7.10 - Finances / Divers

Rapporteur : Monsieur Gabriel WEBER

Objet : Réalisation d'un audit financier

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment :

- l'article L. 2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal ;
- l'article L. 2121-13 garantissant le droit à l'information des membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'informer le Conseil Municipal des éléments utiles à l'exercice de son mandat ;

Le Conseil Municipal est informé de la commande passée par la Municipalité de la réalisation d'un audit financier, dont l'objet est de déterminer, à l'aide d'une expertise et d'un regard extérieur, la situation financière de la commune au commencement de cette nouvelle mandature, ainsi que les marges de manœuvre budgétaire associées sur les prochaines années du mandat.

Les conclusions de cet audit feront l'objet d'une présentation au Conseil Municipal.

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal

DE PRENDRE ACTE

de la réalisation d'un audit financier sur la commune.

Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH-BOULAY

Nombre de membres du Conseil Municipal : 29
Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents :
Conseillers absents :
Procurations :
Votants :

COMMUNE DE BEHREN-LES-FORBACH

Extrait du point n° 05 du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 09 SEPTEMBRE 2026

Sous la présidence de Monsieur Gabriel WEBER, Maire.

DELIBERATION N° DEL-05-17/09/2026

Domaine : 7.1 - Finances / Décisions Budgétaires

Rapporteur : Monsieur Gabriel WEBER

Objet : Modification du prix de vente de terrains du lotissement communal « Lotissement Les Chênes »

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 442-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le Code général des impôts, notamment les dispositions applicables aux opérations de livraison de terrains à bâtir soumises à la TVA immobilière ;

Vu la délibération n°12 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2017 approuvant le prix de vente des terrains du lotissement communal « Les Chênes » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 23 février 2018 portant modification du prix de vente des terrains du lotissement communal « Les Chênes » ;

Vu l'avis du Domaine en date du 31 juillet 2026 ;

Considérant que les prix de vente actuellement applicables aux terrains du lotissement communal « Les Chênes » sont fixés selon deux tarifs, à savoir **65,00 € HT/m² (78€ TTC/m²)** et **71,09 € HT/m² (85€ TTC/m²)**, selon les lots concernés ;

Considérant qu'à ce jour, **26 lots demeurent disponibles à la commercialisation** ;

Considérant le rythme actuel de commercialisation des terrains et le contexte du marché immobilier local ;

Considérant que le maintien des tarifs actuellement en vigueur ne permet pas d'assurer une commercialisation suffisamment dynamique des lots restant disponibles ;

Considérant que la commune souhaite favoriser l'attractivité du lotissement, accélérer la commercialisation des terrains restant disponibles et permettre la finalisation de l'opération d'aménagement dans des conditions adaptées au contexte actuel du marché immobilier ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il apparaît opportun de procéder à une révision du prix de vente des terrains restant à commercialiser ;

Considérant que le Conseil municipal souhaite fixer **un tarif général de 49,17 € HT/m²**, soit **59,00 € TTC/m²**, applicable aux lots restant à commercialiser ;

Considérant que les lots n° **1, 2 et 28** sont concernés par la présence de remblais, constituant une caractéristique particulière susceptible d'engendrer des contraintes et coûts supplémentaires pour les acquéreurs ;

Considérant qu'au regard de cette situation particulière, le Conseil municipal a arrêté le principe **d'une décote de 20 % sur le prix de vente applicable aux lots n°1, 2 et 28** ;

Considérant que cette décote de 20 % porte le prix de vente de ces trois lots à **39,33 € HT/m², soit 47,20 € TTC/m²**, sur la base du tarif général de 59,00 € TTC/m² ;

Considérant que cette différenciation tarifaire est justifiée par les caractéristiques particulières des lots concernés et vise à tenir compte de la présence de remblais ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal,

DE FIXER

- À compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, le prix de vente des **26 lots restant à commercialiser** à **49,17 € HT /m² soit 59 € TTC /m².** Ce tarif unique se substitue aux tarifs antérieurement applicables de **65,00 € HT/m² et 71,09 € HT/m²**.

- **par dérogation au tarif général**, le prix de vente des **lots n°1, 2 et 28**, compte tenu de la présence de remblais, à **39,33 € HT/m², soit 47,20 € TTC/m²**.

DE PRECISER

- Que les ventes de terrains à bâtir sont soumises au régime de TVA immobilière applicable à l'opération, au taux en vigueur à la date de réalisation de chaque vente. La TVA applicable s'ajoutera au prix de vente hors taxes fixé par la présente délibération et sera supportée par l'acquéreur.

DE PRECISER

- Que l'ensemble des frais, droits et taxes liées à la vente, notamment les frais d'acte notarié, de publicité foncière, d'enregistrement ainsi que les frais liés à l'établissement des documents d'arpentage, seront supportés exclusivement par les acquéreurs, conformément aux dispositions prévues dans les actes de vente.

D'AUTORISER

- Monsieur le Maire à signer tous les compromis, promesses de vente et actes authentiques de vente relatifs aux lots concernés, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LOTISSEMENT LES CHENES

Date	15/09/2026

N° Lot	Désignation du lot	Régime fiscal	Superficie	Prix de vente HT	Prix de vente HT/m²	Prix de vente TTC/m²	Prix d'achat initial	Base d'imposition	Taux de TVA	TVA	TTC	Produit des cessions HT - Exercices budgétaires				Libre à la vente
												Date de vente	2021	2022	Total	
101	LOT N°1	D16	742	29 182,86	39,33	47,20	0,00	29 182,86	20,00%	5 836,57	35 019,43				0,00	30 916,67
102	LOT N°2	D16	682	26 823,06	39,33	47,20	0,00	26 823,06	20,00%	5 364,61	32 187,67				0,00	28 416,67
103	LOT N°3	D16	589	38 285,00	65,00	78,00	0,00	38 285,00	20,00%	7 657,00	45 942,00	2022-03-22		38 285,00	38 285,00	
104	LOT N°4	D16	527	34 255,00	65,00	78,00	0,00	34 255,00	20,00%	6 851,00	41 106,00	2022-11-16		34 255,00	34 255,00	
105	LOT N°5	D16	458	29 770,00	65,00	78,00	0,00	29 770,00	20,00%	5 954,00	35 724,00	2021-12-22		29 770,00	29 770,00	
106	LOT N°6	D16	374	24 310,00	65,00	78,00	0,00	24 310,00	20,00%	4 862,00	29 172,00	2021-11-08	24 310,00		24 310,00	
107	LOT N°7	D16	454	22 323,18	49,17	59,00	0,00	22 323,18	20,00%	4 464,64	26 787,82				0,00	22 321,67
108	LOT N°8	D16	434	21 339,78	49,17	59,00	0,00	21 339,78	20,00%	4 267,96	25 607,74				0,00	21 339,78
109	LOT N°9	D16	462	22 716,54	49,17	59,00	0,00	22 716,54	20,00%	4 543,31	27 259,85				0,00	22 716,54
110	LOT N°10	D16	651	32 009,67	49,17	59,00	0,00	32 009,67	20,00%	6 401,93	38 411,60				0,00	32 009,67
111	LOT N°11	D16	651	32 009,67	49,17	59,00	0,00	32 009,67	20,00%	6 401,93	38 411,60				0,00	32 009,67
112	LOT N°12	D16	589	28 961,13	49,17	59,00	0,00	28 961,13	20,00%	5 792,23	34 753,36				0,00	28 961,13
113	LOT N°13	D16	642	31 567,14	49,17	59,00	0,00	31 567,14	20,00%	6 313,43	37 880,57				0,00	31 567,14
114	LOT N°14	D16	660	32 452,20	49,17	59,00	0,00	32 452,20	20,00%	6 490,44	38 942,64				0,00	32 452,20
115	LOT N°15	D16	660	32 452,20	49,17	59,00	0,00	32 452,20	20,00%	6 490,44	38 942,64				0,00	32 452,20
116	LOT N°16	D16	627	30 829,59	49,17	59,00	0,00	30 829,59	20,00%	6 165,92	36 995,51				0,00	30 829,59
117	LOT N°17	D16	646	31 763,82	49,17	59,00	0,00	31 763,82	20,00%	6 352,76	38 116,58				0,00	31 763,82
118	LOT N°18	D16	646	31 763,82	49,17	59,00	0,00	31 763,82	20,00%	6 352,76	38 116,58				0,00	31 763,82
119	LOT N°19	D16	646	31 763,82	49,17	59,00	0,00	31 763,82	20,00%	6 352,76	38 116,58				0,00	31 763,82
120	LOT N°20	D16	646	31 763,82	49,17	59,00	0,00	31 763,82	20,00%	6 352,76	38 116,58				0,00	31 763,82
121	LOT N°21	D16	646	31 763,82	49,17	59,00	0,00	31 763,82	20,00%	6 352,76	38 116,58				0,00	31 763,82
122	LOT N°22	D16	749	53 246,67	71,09	85,31	0,00	53 246,67	20,00%	10 649,33	63 896,00	2022-04-13		53 246,67	53 246,67	
123	LOT N°23	D16	665	32 698,05	49,17	59,00	0,00	32 698,05	20,00%	6 539,61	39 237,66				0,00	32 698,05
124	LOT N°24	D16	665	32 698,05	49,17	59,00	0,00	32 698,05	20,00%	6 539,61	39 237,66				0,00	32 698,05
125	LOT N°25	D16	646	31 763,82	49,17	59,00	0,00	31 763,82	20,00%	6 352,76	38 116,58				0,00	31 763,82
126	LOT N°26	D16	646	31 763,82	49,17	59,00	0,00	31 763,82	20,00%	6 352,76	38 116,58				0,00	31 763,82
127	LOT N°27	D16	646	31 763,82	49,17	59,00	0,00	31 763,82	20,00%	6 352,76	38 116,58				0,00	31 763,82
128	LOT N°28	D16	646	25 407,18	39,33	47,20	0,00	25 407,18	20,00%	5 081,44	30 488,62				0,00	31 763,82
129	LOT N°29	D16	648	31 862,16	49,17	59,00	0,00	31 862,16	20,00%	6 372,43	38 234,59				0,00	31 862,16
130	LOT N°30	D16	646	31 763,82	49,17	59,00	0,00	31 763,82	20,00%	6 352,76	38 116,58				0,00	31 763,82
131	LOT N°31	D16	764	37 565,88	49,17	59,00	0,00	37 565,88	20,00%	7 513,18	45 079,06				0,00	37 565,88
	Total		**19153**	**968 639,39**			**0,00**	**968 639,39**		**193 727,85**	**1 162 367,24**		**24 310,00**	**155 556,67**	**179 866,67**	**798 455,27**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de Moselle
Pôle d'évaluation domaniale
1 rue François de Curel
BP 41054
57036 METZ Cedex 1

mél : ddfip57.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Jean BRABLÉ
Courriel : jean.brable@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 87 52 96 67

Réf DS : 32893130
Réf OSE : 2026 - 57058 V 51659

Le 31/07/2026

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle

à

Monsieur le Maire
Mairie de et à
57460 BEHREN lès FORBACH

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : 26 lots terrains à bâtir situés en lotissement

Adresse du bien : rue de la Pfisterquelle, rue des Marronniers, rue des Lilas
57460 BEHREN lès FORBACH

Valeur vénale : 59 €/m² HT

1 - CONSULTANT

Consultant : Ville de BEHREN lès FORBACH

affaire suivie par : Colette TOUSCH, instructeur service urbanisme

2 - DATES

de consultation :	29/07/2026
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	antérieure
du dossier complet : complément	29/07/2026

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cession, la campagne de commercialisation avec révision du prix de l'are des lots à bâtir débutera en octobre 2026

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

BEHREN lès FORBACH est catégorisée ceinture urbaine, selon la nouvelle grille communale de densité à sept niveaux définie par l'Insee en 2022. Elle appartient à l'unité urbaine de SARREBRUCK (ALL) - FORBACH (partie française), une agglomération internationale regroupant 15 communes, dont elle est une commune de la banlieue. La commune fait partie de l'aire d'attraction de FORBACH (partie française), dont elle est une commune de la couronne. Cette aire, qui regroupe 10 communes, est catégorisée dans les aires de moins de 50 000 habitants[

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Parcelle qui dispose de la viabilisation en façade, non constructible par sa configuration

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Lotissement des Chênes

4. Identification, description du ou des biens (voir notice)								uation juridique du bien (voir n			6. Urbanisme (voir notice)							
Commune	Adresse précise du bien à évaluer	Références cadastrales	Numéro(s) de lot(s)	Nature du bien	Si autre, précisez	Description du bien (parcelle, nature des constructions, surfaces par types de biens..)	Le bien a-t-il déjà été évalué par le service du Domaine si oui, veuillez joindre l'avis d'évaluation dans la rubrique 8 du formulaire	Identité des propriétaires du bien	Situation locative du bien	Si le bien est loué, joindre les justificatifs dans la rubrique 8 du formulaire	Plan Local d'Urbanisme (PLU) Oui/Non	Zonage PLU	Situation Particulière	Date de référence (ZAC, ZAD/ pré ZAD,...)	Aléa argile	Couloir de bruit	Servitudes administratives ou de droit privé (emplacement réservé, périmètre de protection : PPRI, PPRT , ...)	Réseaux et voiries, veuillez joindre l'avis d'évaluation dans la rubrique 8 du formulaire
Behren-lès-Forbach	rue de la Pfisterquelle	section 14 n°0332	1	Terrain à bâtir		7ares42	Oui	Commune de Behren-lès-Forbach	Libre	Néant	Oui	UB			Risque moyen	46,9m	AS1	
		section 14 n°0333	2			6ares82	Oui		Libre	Néant	Oui	UB				18,17m	AS1	
	rue des Marronniers	section 14 n°0343	12			5ares89	Oui		Libre	Néant	Oui	UB				non	AS1	
		section 14 n°0342	11			6ares51	Oui		Libre	Néant	Oui	UB				non	AS1	
		section 14 n°0341	10			6ares51	Oui		Libre	Néant	Oui	UB				39,55m	AS1	
		section 14 n° 0340	9			4ares62	Oui		Libre	Néant	Oui	UB				16;69m	AS1	
		section 14 n°0384	8			4ares34	Oui		Libre	Néant	Oui	UB				non	AS1	
		section 14 n°0338	7			4ares54	Oui		Libre	Néant	Oui	UB				non	AS1	
	rue des Marronniers	section 14 n°0344	13*			4ares10	Oui		Libre	Néant	Oui	UB				non	AS1	
		section 14 n°0376				2ares32												
		section 14 n°0345	14*			6ares25	Oui		Libre	Néant	Oui	UB				non	AS1	
		section 14 n°0377				0are 35												
		section 14 n°0346	15			6ares60	Oui		Libre	Néant	Oui	UB				non	AS1	
		section 14 n°0347	16			6ares27	Oui		Libre	Néant	Oui	UB				20,67m	AS1	
		section 14 n°0348	17			6ares46	Oui		Libre	Néant	Oui	UB				41,71m	AS1	
		section 14 n°0349	18			6ares46	Oui		Libre	Néant	Oui	UB				non	AS1	
		section 14 n°0350	19			6ares46	Oui		Libre	Néant	Oui	UB				non	AS1	
		section 14 n°0351	20			6ares46	Oui		Libre	Néant	Oui	UB				non	AS1	
		section 14 n°0352	21			6ares46	Oui		Libre	Néant	Oui	UB				non	AS1	

*Surface totale lot n°13 = 6ares42 *surface totale lot n°14 = 6ares60

AS1 : protection eaux potables et minérales

Page 1/2

Lotissement des Chênes

4. Identification, description du ou des biens (voir notice)								uation juridique du bien (voir n			6. Urbanisme (voir notice)							
Commune	Adresse précise du bien à évaluer	Références cadastrales	Numéro(s) de lot(s)	Nature du bien	Si autre, précisez	Description du bien (parcelle, nature des constructions, surfaces par types de biens..)	Le bien a-t-il déjà été évalué par le service du Domaine si oui, veuillez joindre l'avis d'évaluation dans la rubrique 8 du formulaire	Identité des propriétaires du bien	Situation locative du bien	Si le bien est loué, joindre les justificatifs dans la rubrique 8 du formulaire	Plan Local d'Urbanisme (PLU) Oui/Non	Zonage PLU	Situation Particulière	Date de référence (ZAC, ZAD/ pré ZAD,...)	Aléa argile	Couloir de bruit	Servitudes administratives ou de droit privé (emplacement réservé, périmètre de protection : PPRI, PPRT , ...)	Réseaux et voiries, veuillez joindre l'avis d'évaluation dans la rubrique 8 du formulaire
Behren-lès-Forbach	rue des Lilas	section 14 n°0381	31*	Terrain à bâtir		1are23	Oui	Commune de Behren-lès-Forbach	Libre	Néant	Oui	UB			Risque moyen	non	AS1	
		section 14 n°0386				6ares41												
		section 14 n°0380	30*			2ares03	Oui		Libre	Néant	Oui	UB				non	AS1	
		section 14 n°0362				4ares43												
		section 14 n°0379	29*			1are60	Oui		Libre	Néant	Oui	UB				non	AS1	
		section 14 n°0361				4ares88												
		section 14 n°0360	28			6ares46	Oui		Libre	Néant	Oui	UB				non	AS1	
		section 14 n°0359	27			6ares46	Oui		Libre	Néant	Oui	UB				non	AS1	
		section 14 n°0358	26			6ares46	Oui		Libre	Néant	Oui	UB				non	AS1	
		section 14 n°0357	25			6ares46	Oui		Libre	Néant	Oui	UB				34,16m	AS1	
		section 14 n°0355	24			6ares65	Oui		Libre	Néant	Oui	UB				17,17m	AS1	
		section 14 n°0354	23			6ares65	Oui		Libre	Néant	Oui	UB				non	AS1	

*Surface totale lot n°31 = 7ares64 *Surface totale lot n°30 = 6ares46 *Surface totale lot n°29 = 6ares48

AS1 : protection eaux potables et minérales

Page 2/2

4.4. Descriptif

Lots de terrains à bâtir viabilisés en lotissement

4.5. Surfaces du bâti

Néant

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de BEHREN lès FORBACH

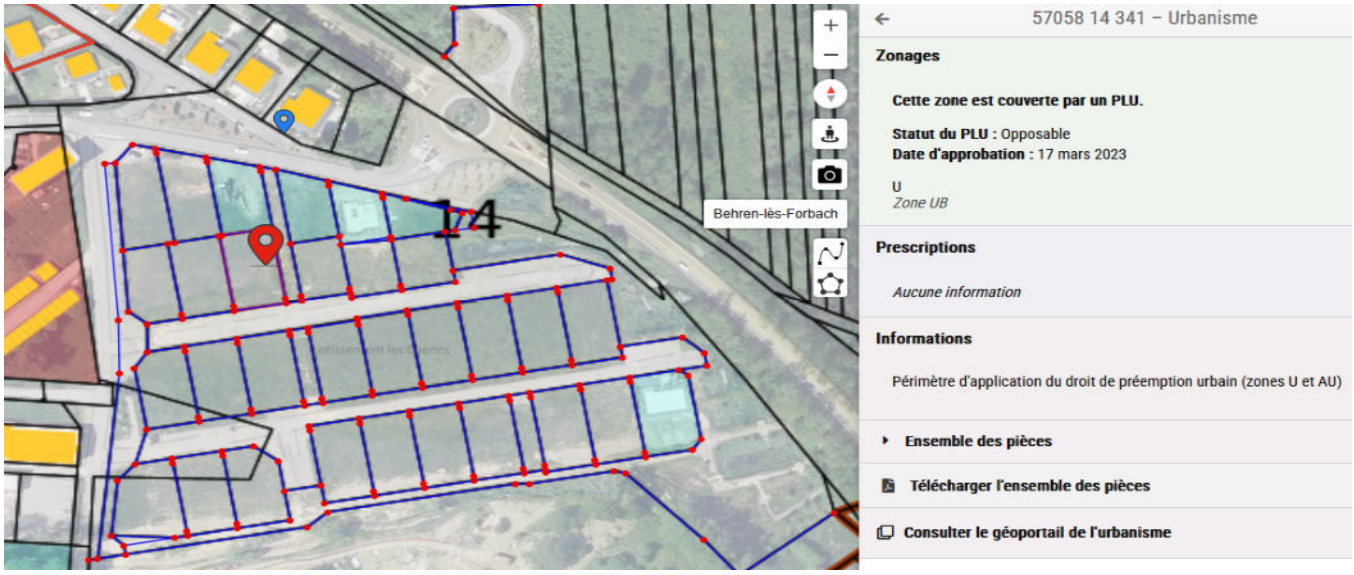
5.2. Conditions d'occupation

Libre de toute occupation

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

La commune de BEHREN lès FORBACH dispose d'un Plan Local d'Urbanisme. L'unité foncière est située en zone UC pour en viron 2/3, et en zone N pour environ 1/3



6.2.Date de référence et règles applicables

Nom de la commune	Population	Superficie	Événement	Prescription	Arrêt	Arrêté Enquête Publique (ou DCM mise à disposition)	Debut	Fin	Réception Conclusion	Approbation	Exécutoire
BEHREN-LES-FORBACH	6 604	554	Données de base								
BEHREN-LES-FORBACH			Élaboration POS/PLU	29/12/72	x	-	21/11/78	20/12/78	-	25/06/1979	
BEHREN-LES-FORBACH			Révision POS/PLU	20/12/13	09/12/21	27/07/22	22/08/22	20/09/22	19/10/22	17/03/2023	09/05/2023
BEHREN-LES-FORBACH			Révision Allégée	13/03/15							
BEHREN-LES-FORBACH			Mise/compatibilité - Déclar. projet	27/05/16		16/05/17	15/0517	15/06/17	27/07/17	29/09/2017	17/10/2017
BEHREN-LES-FORBACH			Mise à Jour POS/PLU	-						29/05/2017	

Zone UB : il s'agit de la zone urbaine correspondant aux extensions plus récentes de l'urbanisation majoritairement sous forme pavillonnaire.

Destination	Sous-destination	interdite	admise	sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Équipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	

Destination	Sous-destination	interdite	admise	sous conditions
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition			X

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison directe

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

N°	Date Mutation	Commune Adresse	Section	Parcelle	Contenance Parcelle	PLU	Prix	Prix/m²	Observations
1	19/01/2021	BEHREN lès FORBACH route de Bousbach	19	1025 1043	486 m²	UB	51 500,00 €	105,97 €/m²	unité foncière TAB
2	16/07/2021	BEHREN lès FORBACH rue du 1er septembre	06	168	492 m²	UB	30 000,00 €	60,98 €/m²	TAB
3	08/11/2021	BEHREN lès FORBACH rue des Chênes	14	388	374 m²	UB	24 310,00 €	65,00 €/m²	TAB lotissement
4	22/12/2021	BEHREN lès FORBACH rue des Chênes	14	391	458 m²	UB	29 770,00 €	65,00 €/m²	TAB lotissement
5	11/03/2022	BEHREN lès FORBACH Rue de la Pfisterquelle	14	334	589 m²	UB	38 285,00 €	65,00 €/m²	TAB lotissement
6	13/04/2022	BEHREN lès FORBACH Rue de la Pfisterquelle	14	353	749 m²	UB	53 246,00 €	71,09 €/m²	TAB lotissement
7	09/08/2022	BEHREN lès FORBACH route de Bousbach	20	9 10	940 m²	UB	54 000,00 €	57,45 €/m²	unité foncière TAB fond zone N
8	07/08/2023	BEHREN lès FORBACH rue de Forbach	13	625	402 m²	UA	36 582,00 €	91,00 €/m²	TAB
9	11/09/2023	BEHREN lès FORBACH rue Saint Blaise	10	154 157 158	2 285 m²	UC	205 650,00 €	90,00 €/m²	unité foncière TAB
10	07/04/2026	BEHREN lès FORBACH rue du 1er septembre	04	640	450 m²	UB	30 000,00 €	66,67 €/m²	TAB
11	11/05/2026	BEHREN lès FORBACH rue de l'École	18	408 410 448 450	448 m²	UB	30 000,00 €	66,96 €/m²	unité foncière TAB
							Moyenne	**73,19 €/m²**	
							Dominante	**66,67 €/m²**	

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

Néant

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

CONTEXTE

Délibération du Conseil municipal du 23 février 2018 fixant les valeurs à :

- 65 € HT/m² pour les lots donnant sur la rue de Pfisterquelle
- 71,09 € HT/m² pour les autres

Ces terrains étaient alors classés en zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme.

ANALYSE

Des transactions de terrains à bâtir en zones urbaines en lotissement ou non ont été recherchées. Les valeurs s'étendent de 57 €/m² à 105 €/m², pour une dominante qui s'établit à 66 €/m². Parmi ces transactions se trouvent les trois seuls lots vendus à ce jour (section 14 parcelles 388, 391 et 334) à la valeur de 65 €/m².

Face aux difficultés de commercialisation, la commune envisage de ramener la valeur de vente à 59 €/m². Cette valeur s'inscrit comme une valeur basse des transactions constatées. Elle est conforme à la valeur des biens de ce lotissement qui n'est pas dans une situation optimale : à proximité d'immeubles collectifs et d'une route départementale.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale unitaire est arbitrée à **59 €/m² HT.** Elle est exprimée hors taxe et hors droits, et n'est assortie d'aucune marge d'appréciation

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **18 mois**.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord [2] des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

2 *pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des finances publiques et par délégation,



Damien POINSIGNON
Adjoint au Responsable de la division Domaine

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH-BOULAY

Nombre de membres du Conseil Municipal : 29
Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents :
Conseillers absents :
Procurations :
Votants :

COMMUNE DE BEHREN-LES-FORBACH

Extrait du point n° 06 du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 09 SEPTEMBRE 2026

Sous la présidence de Monsieur Gabriel WEBER, Maire.

DELIBERATION N° DEL-06-17/09/2026

Domaine : 7.1 - Finances / Décisions budgétaires

Rapporteur : Madame QUENETTE Patricia

Objet : Admissions en non-valeur

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le trésorier municipal en date du 12 juin 2026 ;

Considérant le non-recouvrement par la Trésorerie de Forbach de plusieurs titres d'un montant total de 3 155,54 €, émis de 2022 à 2024.

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées et qu'il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la commune, de les admettre en non-valeur.

Motifs d'admission en non-valeur	**Montant**
Créances admises en non-valeur	3 155,54 €
Créances éteintes	0 €
Total	**3 155,54 €**

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal,

D'AUTORISER

- l'admission en non-valeur des divers produits irrécouvrables présentés par Mme le Comptable public conformément au tableau analytique ci-dessus, pour un montant total **3 155,54 €.**

DE DIRE

- que l'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs.

- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, chapitre 65.

Direction Générale des Finances Publiques **Exercice 2026**

SGC DE SAINT AVOLD
20 RUE DU LAC

57500 SAINT AVOLD

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **10500 - BEHREN-LES-FORBACH**

N° de la liste : 8265240332

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A SAINT AVOLD, le 12 juin 2026
DE SANTIS JOELLE

COMPTABLE PUBLIQUE

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d 'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	3 155,54 €	
6542	0,00 €	
Total	**3 155,54 €**	

A , le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH

Nombre de membres du Conseil Municipal :
Conseillers en fonction :
Conseillers présents :
Conseillers absents :
Procurations :
Votants :

COMMUNE DE BEHREN-LES-FORBACH

Extrait du point n° 08 du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 09 SEPTEMBRE 2026

Sous la présidence de Monsieur Gabriel WEBER, Maire.

DELIBERATION N° DEL-08-17/09/2026

Domaine : 7.5 - Finances/Subventions

Rapporteur : Madame PUGGIONI Saida

Objet : Versement d'une subvention aux coopératives scolaires des écoles primaires de la commune – Année scolaire 2026-2027

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la volonté de la commune, dans le cadre de sa politique éducative, de soutenir les familles et les écoles primaires de la commune en prenant en charge les participations habituellement demandées aux parents au titre des coopératives scolaires, afin d'alléger la contribution financière des familles ;

Considérant que les coopératives scolaires contribuent au financement des projets pédagogiques, des activités éducatives, des sorties scolaires et des actions menées au bénéfice des élèves ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et les montants des participations demandées au titre des coopératives scolaires diffèrent selon les écoles et les niveaux d'enseignement ;

Considérant les effectifs constatés au 8 septembre 2026 et les montants des participations demandées aux familles pour l'année scolaire 2026-2027, tels que présentés dans le tableau ci-dessous ;

	Erckmann CHATRIAN			Hector BERLIOZ			Louis PASTEUR		
Niveau	*Nb d'élèves 2026/2027 au 08/09/26*	*Montant de la coopérative*	*Total*	*Nb d'élèves 2026/2027 au 08/09/26*	*Montant de la coopérative*	*Total*	*Nb d'élèves 2026/2027 au 08/09/26*	*Montant de la coopérative*	*Total*
Maternelle	110	35,00 €	**3 850,00 €**	95	35,00 €	**3 325,00 €**	46	35,00 €	**1 610,00 €**
Elémentaire	192	20,00 €	**3 840,00 €**	131	20,00 €	**2 620,00 €**	98	25,00 €	**2 450,00 €**
		TOTAL	**7 690,00 €**	**TOTAL**		**5 945,00 €**	**TOTAL**		**4 060,00 €**
TOTAL : 17 695,00 €									

Considérant que les effectifs scolaires sont susceptibles d'évoluer en cours d'année, notamment en raison de nouvelles inscriptions ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal,

D'APPROUVER

la participation financière de la commune aux coopératives scolaires des trois écoles primaires pour l'année scolaire 2026-2027, selon les montants et modalités présentés ci-dessus, étant précisé que ces montants pourront être ajustés en fonction de l'évolution des effectifs sur la même base unitaire ;

D'AUTORISER

Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions correspondantes aux coopératives scolaires des écoles, ainsi qu'à tout versement complémentaire rendu nécessaire par l'évolution des effectifs constatés au cours de l'année scolaire 2026-2027 ;

Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH-BOULAY

Nombre de membres du Conseil Municipal :
Conseillers en fonction :
Conseillers présents :
Conseillers absents :
Procurations :
Votants :

COMMUNE DE BEHREN-LES-FORBACH

Extrait du point n° 09 du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 09 SEPTEMBRE 2026

Sous la présidence de Monsieur Gabriel WEBER, Maire.

DELIBERATION N° DEL-09-17/09/2026

Domaine : 7.5 – Finances / Subventions

Rapporteur : Madame SY Farmata

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Fight Team Gypsy.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2541-12 ;

Vu la délibération n° DEL-23-28/04/2026 relative aux subventions attribuées aux associations sportives au titre de l'exercice 2026 ;

Considérant que la Ville de Behren-lès-Forbach organise chaque année la manifestation sportive « Les 10 km de Behren » ;

Considérant que, dans le cadre de l'édition 2026 des « 10 km de Behren », la Ville souhaite, comme lors des éditions précédentes, récompenser les trois premiers hommes et les trois premières femmes du classement général « scratch » de la course par la remise de chèques ;

Considérant que le montant total des chèques destinés aux six lauréats s'élève à 900 € ;

Considérant que la Ville de Behren-lès-Forbach ne dispose pas de la possibilité d'émettre directement ces chèques ;

Considérant que l'association Fight Team Gypsy a accepté de procéder à l'émission et à la remise desdits chèques aux six lauréats dans le cadre de la manifestation ;

Considérant que, pour permettre à l'association Fight Team Gypsy de procéder à cette opération, il est nécessaire de lui attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 900 € ;

Considérant que cette subvention exceptionnelle est exclusivement affectée au financement des chèques remis aux trois premiers hommes et aux trois premières femmes du classement « scratch » des « 10 km de Behren » – édition 2026 ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal,

D'ALLOUER

une subvention exceptionnelle d'un montant de **900 €** à l'association **Fight Team Gypsy**, exclusivement destinée à l'émission et à la remise des chèques récompensant les trois premiers hommes et les trois premières femmes du classement « scratch » des « 10 km de Behren » – édition 2026.

D'IMPUTER

les dépenses sur les crédits du budget de l'exercice 2026 de la Ville, compte n°6574.

Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH-BOULAY

Nombre de membres du Conseil Municipal :
Conseillers en fonction :
Conseillers présents :
Conseillers absents :
Procurations :
Votants :

COMMUNE DE BEHREN-LES-FORBACH

Extrait du point n° 10 du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 09 SEPTEMBRE 2026

Sous la présidence de Monsieur Gabriel WEBER, Maire.

DELIBERATION N° DEL-10-17/09/2026

Domaine : 4.1 Fonction Publique / Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Rapporteur : Monsieur Gabriel WEBER

Objet : Création d'un emploi de collaborateur de cabinet

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.333-1 à L.333-11,

Vu la loi n°83-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que le nombre d'habitants de la collectivité permet la création d'un emploi de collaborateur de cabinet,

Considérant le besoin de disposer d'un collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite de projets de la collectivité,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la commune, au regard de sa strate démographique (- de 20 000 habitants) est autorisée à créer 1 poste de collaborateur de cabinet.

Le collaborateur de cabinet a des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions, de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs et de représentation de l'autorité territoriale.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale.

Le collaborateur est placé auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet.
Les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Le collaborateur de cabinet est recruté par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-8 à 11 du code général de la fonction publique (ex-article 110 de la loi n°84-53 du 26/01/1984).

En application de l'article 3 du décret n°87-1004 précité, l'autorité territoriale ne peut pas recruter de collaborateur de cabinet en l'absence de crédits disponibles au budget.

Or, il appartient à l'assemblée délibérante de créer le poste et prévoir les crédits nécessaires à ce recrutement.

La rémunération du collaborateur de cabinet comprend le traitement indiciaire, et le cas échéant le supplément familial de traitant et du régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, et sauf dérogations prévues au II de ce même article, les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet :

- d'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- et d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.».
Cet article est applicable aux collaborateurs de cabinet, dont le recrutement est effectué sur la base des articles L 333-8 à 11 du code général de la fonction publique.

Cependant, comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 dudit code, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer 1 emploi de collaborateur de cabinet ;
- d'autoriser le Maire à recruter et signer les contrats ;

D'INSCRIRE

au budget les crédits nécessaires pour permettre le recrutement dans les conditions ci-dessus rappelées.

Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH-BOULAY

Nombre de membres du Conseil Municipal :
Conseillers en fonction :
Conseillers présents :
Conseillers absents :
Procurations :
Votants :

COMMUNE DE BEHREN-LES-FORBACH

Extrait du point n° 11 du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 09 SEPTEMBRE 2026

Sous la présidence de Monsieur Gabriel WEBER, Maire.

DELIBERATION N° DEL-11-17/09/2026

Domaine : 4.2 - Fonction Publique / personnel contractuel

Rapporteur : Madame QUENETTE Patricia

Objet : Délibération portant autorisation de recruter des agents contractuels et création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 313-1 et L332-23 1° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu la délibération du 14 décembre 2018 autorisant le recrutement d'agents contractuels suite à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, justifié par des périodes de forte activité dans les différents services de la collectivité ;

Considérant que ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

Considérant que le Maire est chargé du recrutement des agents et est habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal

D'AUTORISER

- Le Maire, pour la durée de son mandat à recruter, en tant que besoin, pour répondre aux nécessités de service, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

DE CHARGER

le Maire d'évaluer les besoins en recrutement et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus, selon la nature des fonctions à exercer et le profil requis

DE CREER

- 8 emplois temporaires au grade d'Adjoint Technique, relevant de la catégorie hiérarchique C,
- 2 emplois d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C,
- 4 emplois d'adjoint administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C,
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe, relevant de la catégorie hiérarchique C,
- 1 emploi d'Educateur des activités physiques et sportives, relevant de la catégorie hiérarchique B

D'AUTORISER

Le Maire à conclure les contrats d'engagement et les signer

D'INSCRIRE

Au budget les crédits nécessaires pour permettre le recrutement des agents dans les conditions ci-dessus rappelées.

Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH-BOULAY

Nombre de membres du Conseil Municipal :
Conseillers en fonction :
Conseillers présents :
Conseillers absents :
Procurations :
Votants :

COMMUNE DE BEHREN-LES-FORBACH

Extrait du point n° 12 du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 09 SEPTEMBRE 2026

Sous la présidence de Monsieur Gabriel WEBER, Maire.

DELIBERATION N° DEL-12-17/09/2026

Domaine : 4.1 - Fonction publique / Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Rapporteur : Madame QUENETTE Patricia

Objet : Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu l'arrêté du 30 août 2001fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 08 septembre 2026,

Le Maire, propose à l'Assemblée d'instaurer une indemnité horaire pour travail de nuit en précisant les dispositions suivantes :

BENEFICIAIRES :

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,

Qui relèvent du cadre d'emplois des Adjoints Techniques

CONDITIONS D'OCTROI :

Les agents bénéficient de l'indemnité pour travail normal de nuit s'ils accomplissent un service normal entre 21 heures et 6 heures, dans le cadre de la durée règlementaire hebdomadaire du travail.

MONTANT :

Le montant de l'indemnité pour travail normal de nuit est fixé conformément à la réglementation en vigueur.
Toute modification règlementaire de cette indemnité sera appliquée de manière automatique aux agents en bénéficiant.

Montant horaire de référence au 1er janvier 2002 :

Taux :

- 0.17 euros par heure.

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit :

Taux :

- 0.80 euros par heure,

Aucune modulation ne peut être faite.

CUMUL :

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal

D'INSTAURER

une indemnité horaire pour travail normal de nuit,

D'ATTRIBUER

aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité,

DE PRECISER

que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage

D'INSCRIRE

les crédits nécessaires au budget 2026

Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH-BOULAY

Nombre de membres du Conseil Municipal :
Conseillers en fonction :
Conseillers présents :
Conseillers absents :
Procurations :
Votants :

COMMUNE DE BEHREN-LES-FORBACH

Extrait du point n° 13 du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 09 SEPTEMBRE 2026

Sous la présidence de Monsieur Gabriel WEBER, Maire.

DELIBERATION N° DEL-13-17/09/2026

Domaine : 4.5 - Fonction Publique / Régime indemnitaire

Rapporteur : Madame QUENETTE Patricia

Objet : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les délibérations N°DEL-3-07/07/2017 et N°DEL-19-01/07/2020 du Conseil Municipal portant mise en œuvre et modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emploi territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application aux cadres d'emploi des filières administrative, technique, sportive, animation, culturelle et sociale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 08/09/2026 portant à la fois sur le projet d'organigramme des services de la collectivité, et sur le présent projet de RIFSEEP ;

Considérant la nécessité de mettre à jour, et de faire évoluer le dispositif de régime indemnitaire mis en place par la collectivité aux termes des délibérations précitées, notamment s'agissant des groupes de fonction et de leurs plafonds, ainsi que certaines catégories de primes jusque-là non inclues dans le dispositif, afin que celui-ci réponde aux définitions attendues du RIFSEEP ;

Considérant que le RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire (part fixe) ;

- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (part variable).

La somme des deux parts (IFSE et CIA) ne peut dépasser le plafond global établi pour chaque corps, par équivalence, avec les corps de la Fonction Publique de l'Etat, aux termes du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et le cadre d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont :

- Filière administrative :
 - Cadre d'emploi des Attachés Territoriaux
 - Cadre des Rédacteurs Territoriaux
 - Cadre des Adjoints administratifs Territoriaux

- Filière technique :
 - Cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux
 - Cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux
 - Cadre des Agents de Maîtrise Territoriaux
 - Cadre des Adjoints Techniques Territoriaux

- Filière sportive :
 - Cadre d'emploi des Educateurs des APS
 - Cadre d'emploi des Opérateurs des APS

- Filière animation :
 - Cadre d'emploi des Adjoints d'animation

- Filière culturelle :
 - Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine

- Filière sociale :
 - Cadre d'emploi des ATSEM

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

- **LE PRINCIPE**

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Les différents postes de la collectivité sont classés en groupes de fonctions, reflétant, par catégorie (A,B,C), ces différents critères d'attribution de l'IFSE et permettant une lecture homogène du traitement des agents.

L'organe délibérant peut librement déterminer le nombre de groupe de fonctions auquel il affecte, pour chacun d'entre eux, un montant plafond dans la limite du plafond réglementaire des cadres d'emplois des agents.

Par délibération du 01/07/2020, le Conseil Municipal avait fixé à 8 le nombre de groupes de fonctions, comme suit :

	Groupe	Correspondance
Catégorie A	1	DGS / DGA
	2	Responsable de services (Cat A)
	3	Catégorie A sans encadrement
Catégorie B	4	Fonction encadrement (Cat B)
	5	Catégorie B sans encadrement
Catégorie C	6	Fonction encadrement (Cat C)
	7	Expertise et sujétions particulières
	8	Agents de mise en œuvre

Il est proposé au Conseil Municipal de conserver cette répartition, en complétant pour le groupe 2, le critère de responsabilité d'un Pôle (selon nouvel organigramme), et de retenir les critères suivants comme permettant de définir à la fois l'appartenance des postes aux différents groupes de fonction, et comme base d'évaluation de l'IFSE par l'Autorité Territoriale pour les agents au sein de chaque groupe :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie (Service / Pôle) ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc…) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maitrise, expertise) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc…

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
- Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Facteurs de perturbation ;

À l'intérieur de chaque groupe de fonctions, le plafond d'attribution de l'IFSE sera équivalent au plafond réglementaire établi pour chaque cadre d'emploi en équivalence avec la Fonction Publique d'Etat (Cumul IFSE + CIA annualisés), dont les montants en vigueur à date de la délibération sont précisés en annexe.

Ces dispositions annulent et remplacent celles prévalant jusqu'à présent aux termes des délibérations DEL-3-07/07/2017 et DEL-19-01/07/2020 ;

Ces plafonds sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'Autorité Territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe, conformément à la répartition des groupes de fonctions définis par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe de la présente délibération.

Ce montant individuel tient également compte de **l'expérience professionnelle** acquise par l'agent conformément aux critères suivants *:*

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formations suivies ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Tutorat etc… .

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

Le principe de réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

À l'instar de la fonction publique d'État tel que le prévoit l'article 6 du décret n° 2014-513, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, les montants indemnitaire mensuels et annuels perçus par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée :

- Selon un rythme mensuel, au titre des indemnités mensuelles préexistantes non cumulables avec le RIFSEEP ;

- Selon un rythme annuel, au titre des indemnités annuelles préexistantes non cumulables avec le RIFSEEP (notamment, versement d'un 13e mois aux termes des délibérations N° DEL-04-19/09/1997, N°DEL-03-19/12/2007 et N°DEL-13-25/11/2011) ;

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés notamment dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Au sein des différents groupes de fonction établis à l'article 2 de la présente délibération, l'attribution du CIA peut être décidée par l'Autorité Territoriale, dans le respect des plafonds réglementaires rattachés à chaque cadre d'emploi.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

En toute hypothèse, la somme des deux parts (IFSE + CIA) ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'Autorité Territoriale, au bénéfice de l'agent en poste depuis une période minimale de 1 an.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'Autorité Territoriale peut attribuer individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe de la présente délibération et relatif au cadre d'emploi de l'agent, toujours, dans le respect du plafond global cumulé pour les agents de l'Etat (IFSE+CIA).

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- La réalisation des objectifs fixés ;
- Le respect des délais d'exécution ;
- Les compétences professionnelles et techniques démontrées par l'agent ;
- Les qualités relationnelles dont fait preuve l'agent ;
- Les capacités d'encadrement et les qualités managériales ;
- La disponibilité et l'adaptabilité, de l'agent ; etc.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé, au choix de l'autorité territoriale et selon les décisions individuelles qu'il prendra par arrêté :

- Selon un rythme mensuel ;
- Selon un rythme biannuel ;
- Selon un rythme annuel ;

Le CIA sera calculé au prorata des mois travaillés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

L'IFSE est attribué, dans les mêmes conditions que la rémunération principale, sauf après un arrêt de travail de 7 jours consécutifs ou cumulés sur 12 mois pour maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée ou pour tout autre congé spécifique (congés exceptionnels), ou le régime indemnitaire sera retiré.

En cas de suppléance d'un poste de niveau supérieur, expressément reconnue, la collectivité versera temporairement, tout ou partie de la différence de régime indemnitaire, selon le niveau de suppléance.

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'**IFSE**		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU **CIA**
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement. Suspendue, si arrêt de travail supérieur à 7 jours	Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)". *Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.* *Si l'IFSE a vocation à suivre le traitement, ce n'est pas automatiquement le cas pour le CIA.*
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé Grave maladie	Suspendue si arrêt de travail supérieur à 7 jours	

Congé Longue maladie	Suspendue si arrêt de travail supérieur à 7 jours	*Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.* *Selon les précisions apportées par le contrôle de légalité « le CIA est fondé sur l'engagement et la manière de servir. La présence de l'agent ne constitue pas, à elle seule, un critère pertinent.* »
Congé Longue Durée	Suspendue si arrêt de travail supérieur à 7 jours	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

ARTICLE 5 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, …) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- L'indemnité de maniement de fonds ;

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime spécifique.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexe de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

DECISION

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER

l'évolution et les modifications apportées au dispositif de régime indemnitaire préexistant pour la commune de Behren les Forbach, aux termes de la présente délibération, avec entrée en vigueur au **01/10/2026** ;

D'AUTORISER

le Maire à fixer par arrêté individuel le montant individuel de l'IFSE versé aux agents dans le respect des dispositions précitées ;

D'AUTORISER

le Maire à fixer par arrêté individuel le montant facultatif du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions précitées ;

DE PREVOIR et **D'INSCRIRE**

les crédits correspondants au budget.

ANNEXE 1

–

TABLEAU DES PLAFONDS REGLEMENTAIRE APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS DE LA COLLECTIVITE (Par équivalence avec les corps des agents de la Fonction Publique d'Etat)

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi des Attachés, Secrétaires de mairie			
Arrêté ministériel du 3 juin 2015 et arrêté ministériel du 17 décembre 2015			
Sans logement à titre gratuit			
Groupes définis réglementairement	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	**Plafond global (IFSE + CIA)**
Groupe 1	36 210 €	6 390 €	**42 600 €**
Groupe 2	32 130 €	5 670 €	**37 800 €**
Groupe 3	25 500 €	4 500 €	**30 000 €**
Groupe 4	20 400 €	3 600 €	**24 000 €**
Avec logement à titre gratuit			
Groupe 1	22 310 €	6 390 €	**28 700 €**
Groupe 2	17 205 €	5 670 €	**22 875 €**
Groupe 3	14 320 €	4 500 €	**18 820 €**
Groupe 4	11 160 €	3 600 €	**14 760 €**

Cadre d'emploi des Rédacteurs			
Arrêté ministériel du 19 mars 2015 et arrêté ministériel du 18 décembre 2015			
Sans logement à titre gratuit			
Groupes définis réglementairement	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	**Plafond global (IFSE + CIA)**
Groupe 1	17 480 €	2 380 €	**19 860 €**
Groupe 2	16 015 €	2 185 €	**18 200 €**
Groupe 3	14 650 €	1 995 €	**16 645 €**
Avec logement à titre gratuit			
Groupe 1	8 030 €	2 380 €	**10 410 €**
Groupe 2	7 220 €	2 185 €	**9 405 €**
Groupe 3	6 670 €	1 995 €	**8 665 €**

Cadre d'emploi des Adjoints administratifs			
Arrêté ministériel du 20 mai 2014 et arrêté ministériel du 18 décembre 2015			
Sans logement à titre gratuit			
Groupes définis réglementairement	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	**Plafond global (IFSE + CIA)**
Groupe 1	11 340 €	1 260 €	**12 600 €**
Groupe 2	10 800 €	1 200 €	**12 000 €**
Avec logement à titre gratuit			
Groupe 1	7 090 €	1 260 €	**8 350 €**
Groupe 2	6 750 €	1 200 €	**7 950 €**

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emploi des Ingénieurs			
Arrêté ministériel du 5 novembre 2021			
Sans logement à titre gratuit			
Groupes définis réglementairement	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	**Plafond global (IFSE + CIA)**
Groupe 1	46 920 €	8 280 €	**55 200 €**
Groupe 2	40 290 €	7 110 €	**47 400 €**
Groupe 3	36 000 €	6 350 €	**42 350 €**
Groupe 4	31 450 €	5 550 €	**37 000 €**
Avec logement à titre gratuit			
Groupe 1	32 850 €	8 280 €	**41 130 €**
Groupe 2	28 200 €	7 110 €	**35 310 €**
Groupe 3	25 190 €	6 350 €	**31 540 €**
Groupe 4	22 015 €	5 550 €	**27 565 €**

Cadre d'emploi des Techniciens			
Arrêté ministériel du 5 novembre 2021			
Sans logement à titre gratuit			
Groupes définis réglementairement	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	**Plafond global (IFSE + CIA)**
Groupe 1	19 660 €	2 680 €	**22 340 €**
Groupe 2	18 580 €	2 535 €	**21 115 €**
Groupe 3	17 500 €	2 385 €	**19 885 €**
Avec logement à titre gratuit			
Groupe 1	13 760 €	2 680 €	**16 440 €**
Groupe 2	13 005 €	2 535 €	**15 540 €**
Groupe 3	12 250 €	2 385 €	**14 635 €**

Cadre d'emploi des Adjoints Techniques et Agents de maîtrise			
Arrêté ministériel du 16 juin 2017 et Arrêté ministériel du 28 avril 2015			
Sans logement à titre gratuit			
Groupes définis réglementairement	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	**Plafond global (IFSE + CIA)**
Groupe 1	11 340 €	1 260 €	**12 600 €**
Groupe 2	10 800 €	1 200 €	**12 000 €**
Avec logement à titre gratuit			
Groupe 1	7 090 €	1 260 €	**8 350 €**
Groupe 2	6 750 €	1 200 €	**7 950 €**

FILIERE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emploi des ATSEM			
Arrêté ministériel du 18 décembre 2015 et Arrêté ministériel du 20 mai 2014			
Sans logement à titre gratuit			
Groupes définis réglementairement	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	**Plafond global (IFSE + CIA)**
Groupe 1	11 340 €	1 260 €	**12 600 €**
Groupe 2	10 800 €	1 200 €	**12 000 €**
Avec logement à titre gratuit			
Groupe 1	7 090 €	1 260 €	**8 350 €**
Groupe 2	6 750 €	1 200 €	**7 950 €**

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emploi des Adjoints d'animation			
Arrêté ministériel du 18 décembre 2015 et Arrêté ministériel du 20 mai 2014			
Sans logement à titre gratuit			
Groupes définis réglementairement	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	**Plafond global (IFSE + CIA)**
Groupe 1	11 340 €	1 260 €	**12 600 €**
Groupe 2	10 800 €	1 200 €	**12 000 €**
Avec logement à titre gratuit			
Groupe 1	7 090 €	1 260 €	**8 350 €**
Groupe 2	6 750 €	1 200 €	**7 950 €**

FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emploi des Educateurs des APS			
Arrêté ministériel du 17 décembre 2015 et Arrêté ministériel du 19 mars 2015			
Sans logement à titre gratuit			
Groupes définis réglementairement	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	**Plafond global (IFSE + CIA)**
Groupe 1	17 480 €	2 380 €	**19 860 €**
Groupe 2	16 015 €	2 185 €	**18 200 €**
Groupe 3	14 650 €	1 995 €	**16 645 €**
Avec logement à titre gratuit			
Groupe 1	8 030 €	2 380 €	**10 410 €**
Groupe 2	7 220 €	2 185 €	**9 405 €**
Groupe 3	6 670 €	1 995 €	**8 665 €**

Cadre d'emploi des Opérateurs des APS			
Arrêté ministériel du 18 décembre 2015 et Arrêté ministériel du 20 mai 2014			
Sans logement à titre gratuit			
Groupes définis réglementairement	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	**Plafond global (IFSE + CIA)**
Groupe 1	11 340 €	1 260 €	**12 600 €**
Groupe 2	10 800 €	1 200 €	**12 000 €**
Avec logement à titre gratuit			
Groupe 1	7 090 €	1 260 €	**8 350 €**
Groupe 2	6 750 €	1 200 €	**7 950 €**

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emploi des Adjoints du patrimoine			
Arrêté ministériel du 30 décembre 2016			
Sans logement à titre gratuit			
Groupes définis réglementairement	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	**Plafond global (IFSE + CIA)**
Groupe 1	11 340 €	1 260 €	**12 600 €**
Groupe 2	10 800 €	1 200 €	**12 000 €**
Avec logement à titre gratuit			
Groupe 1	7 090 €	1 260 €	**8 350 €**
Groupe 2	6 750 €	1 200 €	**7 950 €**

Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH-BOULAY

Nombre de membres du Conseil Municipal :
Conseillers en fonction :
Conseillers présents :
Conseillers absents :
Procurations :
Votants :

COMMUNE DE BEHREN-LES-FORBACH

Extrait du point n° 14 du procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 09 SEPTEMBRE 2026

Sous la présidence de Monsieur Gabriel WEBER, Maire.

DELIBERATION N° DEL-14-17/09/2026

Domaine : 1.1 - Commande Publique / Marchés Publics

Rapporteur : Monsieur Gabriel WEBER

Objet : Marché relatif à la fourniture, installation et maintenance du système informatique de la ville.

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2124-1, L2124-2, R2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique ;

Vu la nécessité de relancer un marché de prestation de services ayant pour objet la fourniture, l'installation et la maintenance du système informatique de la Ville de Behren-lès-Forbach.

Vu la procédure de passation utilisée, à savoir, celle de l'appel d'offre ouvert soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal

D'AUTORISER

le Maire à lancer le marché relatif à la fourniture, installation et maintenance du système informatique de la ville ;

DE PREVOIR

les crédits nécessaires au budget.

=

=

Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH-BOULAY

Nombre de membres du Conseil Municipal : 29
Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents :
Conseillers absents :
Procurations :
Votants :

COMMUNE DE BEHREN-LES-FORBACH

Extrait du point n° 15 du procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 09 SEPTEMBRE 2026

Sous la présidence de Monsieur Gabriel WEBER, Maire.

DELIBERATION N° DEL-15-17/09/2026

Domaine : 1.3 – Domaine public / Règlementation et gestion des marchés et de la voie publique

Rapporteur : Monsieur CHTAKIR Mohamed

Objet : Approbation du nouveau règlement intérieur du marché hebdomadaire communal et abrogation des dispositions antérieures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2224-18 ;

Vu le Code de commerce ;

Vu l'arrêté municipal du 6 mars 2007 fixant la réglementation du marché hebdomadaire ;

Vu l'arrêté municipal n° 8773/2015 du 5 mai 2015 fixant la réglementation du marché hebdomadaire ;

Vu l'arrêté municipal n° DF/ST 063-2022 du 11 octobre 2022 portant réglementation du marché hebdomadaire de la Ville de Behren-lès-Forbach ;

Vu le projet de nouveau règlement du marché hebdomadaire ci-annexé ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal, en vertu de l'article L. 2224-18 du CGCT, de délibérer sur la création, l'organisation et le règlement des marchés communaux ;

Considérant la nécessité d'adapter et de clarifier la réglementation applicable au marché hebdomadaire se déroulant chaque samedi matin sur les places Jean Moulin et Jean Bosco afin d'en assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient d'encadrer scrupuleusement les conditions d'installation, la gestion des emplacements par le placier et la fixation des horaires du marché (ouverture de 7 h 00 à 13 h 00, installation dès 6 h 00 et libération des lieux au plus tard à 13 h 30) ;

Considérant la nécessité d'imposer des règles strictes en matière de propreté, d'évacuation des déchets à la charge des commerçants et d'inscrire la possibilité de recharger les frais de nettoyage aux contrevenants en cas d'intervention des services municipaux ;

Considérant qu'il y a lieu de définir le régime de sanctions applicables en cas de non-respect du règlement (avertissement, exclusion temporaire, retrait définitif) et d'exiger une assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire pour tout commerçant ;

Considérant qu'il convient d'abroger formellement l'ensemble des arrêtés, délibérations et réglementations antérieurs portant sur le même objet ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal,

D'APPROUVER

le nouveau règlement du marché hebdomadaire de la Ville de Behren-lès-Forbach tel qu'annexé à la présente délibération.

DE FIXER

les frais d'intervention des services municipaux pour remise en état d'un emplacement laissé insalubre sur la base du tarif d'intervention

D'ABROGER

l'ensemble des dispositions, arrêtés, règlements et délibérations antérieurs relatifs au marché hebdomadaire.

D'AUTORISER

le maire ou son représentant à signer le règlement du marché, à prendre tout arrêté d'application afférent et à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

RÈGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Article 1 – Objet
Le présent règlement fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement du marché hebdomadaire de la Ville de Behren-lès-Forbach.

Toute personne souhaitant exercer une activité commerciale sur le marché est tenue de respecter le présent règlement ainsi que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 – Lieu, jour et horaires
Le marché hebdomadaire se déroule chaque samedi, sur la Place Jean Moulin, de 7 h 00 à 13 h 00.

L'installation des commerçants est autorisée à partir de 6 h 00.

Les commerçants devront avoir quitté les lieux et laissé leur emplacement propre au plus tard à 13 h30.

Article 3 – Attribution des emplacements
Les emplacements sont attribués exclusivement par le placier, sous l'autorité du Maire.

Aucun commerçant ne peut choisir, réserver, modifier, échanger ou céder son emplacement sans l'autorisation du placier.

Les commerçants abonnés doivent impérativement être présents avant 7 h 30.

À partir de 7 h 30, tout emplacement non occupé sera considéré comme libre et pourra être attribué à un commerçant passager ou à tout autre commerçant présent.

Aucune réclamation ne sera recevable de la part d'un commerçant arrivé après cet horaire.
Le placier peut modifier l'implantation des commerçants pour des raisons d'organisation, de sécurité, de travaux, de diversité commerciale ou dans l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

Article 4 – Autorité du placier
Le placier est chargé :

- D'attribuer les emplacements ;
- D'organiser l'implantation des commerçants ;
- De contrôler les autorisations d'exercer ;
- De percevoir les droits de place ;
- De veiller au respect du présent règlement.

Les décisions du placier doivent être respectées. Tout refus d'obtempérer ou toute contestation agressive pourra donner lieu à des sanctions.

Article 5 – Dimensions des emplacements
Les emplacements sont calculés en mètres linéaires (ml).
La profondeur maximale autorisée est fixée à 3 mètres.
Toute demande d'extension devra être préalablement autorisée par le placier.

Article 6 – Droits de place

Le droit de place est fixé à 2,80 € par mètre linéaire.
Le calcul est effectué sur la longueur réellement occupée.

Article 7 – Dépassement de l'emplacement
Le commerçant doit respecter les dimensions de l'emplacement qui lui est attribué.

En cas de dépassement de la profondeur réglementaire de 3 mètres, la surface supplémentaire occupée sera convertie en mètres linéaires et facturée au tarif en vigueur, soit 2,00 € par mètre linéaire supplémentaire.

Le placier est seul habilité à mesurer les emplacements et à déterminer les mètres linéaires réellement occupés.

Tout dépassement non autorisé pourra entraîner la perception des droits de place correspondants ainsi qu'un rappel à l'ordre.

Article 8 – Paiement
Les droits de place sont payables le jour même auprès du placier.

Tout refus de paiement entraîne l'impossibilité d'occuper un emplacement et pourra faire l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Respect des personnes
Les commerçants doivent adopter un comportement courtois envers les clients, les autres commerçants, le placier et les agents municipaux.

Sont interdits :
- les insultes ;
- les menaces ;
- les violences verbales ou physiques ;
- les intimidations ;
- tout comportement susceptible de troubler le bon ordre du marché.

Les différends entre commerçants devront être portés à la connaissance du placier.

Article 10 – Propreté
Chaque commerçant est tenu de maintenir son emplacement propre pendant toute la durée du marché.

Les occupants sont tenus d'évacuer l'intégralité des déchets générés par le marché du jour dès la fin de celui-ci. Tout dépôt de déchets extérieurs ou non liés à l'activité quotidienne est formellement interdit.

En cas de non-respect de cette obligation, le placier pourra constater les faits et en informer la commune.

Lorsque les services municipaux sont contraints d'intervenir pour procéder au nettoyage de l'emplacement, les frais correspondants pourront être facturés au commerçant.

En cas de récidive, le commerçant pourra faire l'objet d'un avertissement, d'une exclusion temporaire, voire du retrait de son autorisation d'occuper un emplacement sur le marché.

Article 11 – Départ du marché
Les commerçants doivent maintenir leur activité jusqu'à 13 h 00, sauf autorisation exceptionnelle du placier ou cas de force majeure.

La libération totale de l'emplacement doit impérativement être effective à 13 h 30.

Article 12 – Sanctions

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner :

- un rappel à l'ordre ;
- un avertissement écrit ;
- une exclusion temporaire ;
- le retrait définitif de l'autorisation d'occuper un emplacement, par décision du Maire.

Les faits les plus graves pourront donner lieu à un procès-verbal.

Article 13 – Assurance

Chaque commerçant doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant son activité.

Une attestation pourra être demandée à tout moment.

Article 14 – Acceptation du règlement

Le fait d'occuper un emplacement sur le marché vaut acceptation sans réserve du présent règlement.

Fait à Behren-lès-Forbach, le

Le Maire

Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH-BOULAY

Nombre de membres du Conseil Municipal : 29
Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents :
Conseillers absents :
Procurations :
Votants :

COMMUNE DE BEHREN-LES-FORBACH

Extrait du point n° 16 du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 09 SEPTEMBRE 2026

Sous la présidence de Monsieur Gabriel WEBER, Maire.

DELIBERATION N° DEL-16-17/09/2026

Domaine : 1.4 - Commande publique/ Autres contrats

Rapporteur : Monsieur CHTAKIR Mohamed

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition temporaire d'un terrain avec la société Sainte-Barbe (CDC Habitat) – Parcelle Section 8 n° 489, rue d'Ouessant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-21 relatif aux pouvoirs du Maire pour exécuter les décisions du Conseil Municipal ;

Vu le projet de convention de mise à disposition temporaire de terrain proposé par la société Sainte-Barbe, filiale de CDC Habitat ;

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins accrus de stationnement générés par le marché hebdomadaire du samedi matin ;

Considérant que la société Sainte-Barbe est propriétaire de la parcelle cadastrée Section 8 n° 489, située rue d'Ouessant à Behren-lès-Forbach ;

Considérant la proposition de la société Sainte-Barbe de mettre ce terrain à disposition de la commune à titre gracieux, précaire et révocable, pour une durée de trois (3) ans, exclusivement en vue de l'aménagement et de l'exploitation d'un parking provisoire ;

Considérant que les aménagements prévus conservent un caractère réversible et que la commune prendra à sa charge l'entretien, le nettoyage, la salubrité et la sécurité du site ainsi que les responsabilités associées ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal,

D'APPROUVER

les termes de la convention de mise à disposition temporaire à titre gracieux de la parcelle cadastrée Section 8 n° 489, située rue d'Ouessant, à souscrire avec la société Sainte-Barbe (CDC Habitat), pour une durée de trois (3) ans, à souscrire aux fins d'aménagement d'un parking provisoire destiné au marché hebdomadaire du samedi matin.

D’AUTORISER

Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ci-annexée, ainsi que toutes les pièces s’y rapportant

DE S’ENGAGER

À respecter les obligations stipulées dans la convention, notamment la réalisation d'aménagements réversibles, la souscription des assurances requises, la propreté, la maintenance et la salubrité du site.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN

Entre les soussignés :

Sainte-Barbe, filiale de CDC Habitat, dont le siège est situé 2 avenue Emile Huchet - 57800 Freyming Merlebach, représenté par [nom et fonction], dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « le Propriétaire »,

ET

La Commune de Behren-lès-Forbach, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du [date],

Ci-après dénommée « la Commune »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gracieux par la Sainte-Barbe au profit de la Commune de Behren-lès-Forbach de la parcelle cadastrée :

- Section 8 n°489,
- Située rue d'Ouessant à Behren-lès-Forbach.

Cette mise à disposition est consentie exclusivement en vue de l'aménagement et de l'exploitation d'un parking provisoire destiné à répondre aux besoins de stationnement liés au marché hebdomadaire du samedi matin.

Toute autre utilisation est formellement interdite sauf accord écrit préalable de la Sainte-Barbe.

Article 2 – Caractère précaire et révocable

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable.

Elle ne confère à la Commune aucun droit réel ni aucun droit au maintien dans les lieux.

La Sainte-Barbe pourra y mettre fin à tout moment pour tout motif lié à ses projets, ses besoins patrimoniaux ou à l'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par courrier recommandé.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée par avenant exprès signé par les parties.

Article 4 – Conditions d'aménagement

La Commune s'engage à réaliser les aménagements conformément au plan annexé à la présente convention.

Le nombre maximal de places de stationnement autorisées est fixé à [à définir selon le projet validé] places.

Toute modification du plan initial ou augmentation du nombre de places devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de la Sainte-Barbe.

Les aménagements réalisés devront conserver un caractère réversible permettant la restitution du terrain dans son état initial.

Article 5 – Implantation d'équipements sanitaires

L'implantation éventuelle d'une ou plusieurs sanisettes devra être soumise à l'accord préalable de la Sainte-Barbe.

Les équipements sanitaires devront être implantés à une distance suffisante des immeubles d'habitation afin de limiter les nuisances visuelles, sonores et olfactives pour les résidents.

Leur emplacement définitif figurera sur le plan annexé à la présente convention.

Article 6 – Entretien et gestion

La Commune assurera à ses frais exclusifs :

- l'entretien courant du parking ;
- le nettoyage régulier du site ;
- l'évacuation des déchets ;
- l'entretien, la maintenance et la désinfection des éventuelles sanisettes ;
- la gestion des actes de vandalisme et des dégradations ;
- la sécurité des usagers.

Le terrain devra être maintenu en permanence dans un état de propreté et de salubrité compatible avec son environnement résidentiel.

Article 7 – Prévention des nuisances

La Commune s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances susceptibles d'être générées par l'utilisation du parking, notamment :

- nuisances sonores ;
- dépôts sauvages de déchets ;
- regroupements prolongés en dehors des périodes d'utilisation prévues ;
- stationnements abusifs ou véhicules ventouses.

La Commune veillera à ce que le parking conserve sa vocation initiale de stationnement temporaire liée au marché hebdomadaire et ne devienne pas un espace de stationnement permanent.

Article 8 – Responsabilité et assurances

La Commune assumera l'entière responsabilité des dommages causés aux tiers du fait de l'aménagement ou de l'exploitation du parking.

Elle souscrira toutes les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques liés à son occupation du terrain.

Une attestation d'assurance sera remise à la Sainte-Barbe lors de la signature de la convention puis à chaque renouvellement.

Article 9 – Autorisations administratives

La Commune fera son affaire personnelle de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives, urbanistiques ou réglementaires nécessaires à la réalisation du projet.

La Sainte-Barbe ne pourra être tenu responsable d'un refus d'autorisation ou d'une décision administrative défavorable.

Article 10 – Restitution des lieux

À l'expiration ou à la résiliation de la convention, la Commune s'engage à restituer le terrain libre de toute occupation.

À la demande de la Sainte-Barbe, elle procédera à ses frais à la suppression des aménagements et à la remise en état du terrain dans son état initial.

Article 11 – Résiliation

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Article 12 – Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions territorialement compétentes.

Fait à _____,

Le _____

Pour la Sainte-Barbe

Pour la Commune :

Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH-BOULAY

Nombre de membres du Conseil Municipal : 29
Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents :
Conseillers absents :
Procurations :
Votants :

COMMUNE DE BEHREN-LES-FORBACH

Extrait du point n° 17 du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 09 SEPTEMBRE 2026

Sous la présidence de Monsieur Gabriel WEBER, Maire.

DELIBERATION N° DEL-17-17/09/2026

Domaine : 2.1 Urbanisme / Documents d'urbanisme

Rapporteur : Monsieur CHTAKIR Mohamed

Objet : Lancement de la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Mise en cohérence avec le dossier et les documents de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) – îlot des vergers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2541-2 et L. 2541-12 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-48 et R. 153-20 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 311-1 et suivants relatifs aux Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Vu la délibération n° DEL-12-17/03/2023 du Conseil Municipal en date du 17 mars 2023 portant approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Behren-lès-Forbach ;

Vu la délibération n° DEL-09-27/06/2012 du Conseil Municipal créant et approuvant le dossier de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Coeur de ville » (îlot des Vergers) sur le territoire communal, ainsi que ses documents d'aménagement de détail (Cahier des Charges de Cession de Terrains / Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères) ;

Vu la nécessité d'ajuster et d'harmoniser le document d'urbanisme communal révisé en 2023 avec le cadre opérationnel de la ZAC « Cœur de ville » engagée en 2012 ;

Considérant que par délibération en date de 2012, la commune de Behren-lès-Forbach a approuvé la création de la ZAC pour porter la régénération urbaine, l'aménagement d'équipements publics et la restructuration du centre-ville/quartiers ;

Considérant que par délibération du 17 mars 2023, le Conseil Municipal a arrêté la révision générale du PLU communal ;

Considérant que lors de l'application et du suivi opérationnel des permis d'aménager et de construire, des erreurs de superposition de plan ont été constatés entre les dispositions réglementaires écrites/graphiques du PLU approuvé en 2023 et les exigences d'aménagement définies dans le dossier de la ZAC de 2012 ;

Considérant qu'il convient de procéder à une mise en cohérence du règlement écrit, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et des documents graphiques du PLU (2023) afin de sécuriser l'instruction des autorisations d'urbanisme sur le périmètre de la ZAC « Cœur de ville » (2012) ;

Considérant que les modifications envisagées :

1. Ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction dans la zone concernée,
2. Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle,
3. Ne réduisent pas de protection édictée en raison des risques ou des nuisances,
4. Ne portent pas atteinte à l'économie générale ni aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU révisé en 2023 ;

Considérant que ces ajustements relèvent de plein droit de la procédure de Modification Simplifiée en application des articles L. 153-45 et L. 153-47 du Code de l'Urbanisme ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal,

DE PRESCIRE ET DE LANCER

la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Behren-lès-Forbach pour mettre en harmonie le PLU révisé le 17 mars 2023 avec les pièces opérationnelles de la ZAC « Cœur de ville » créée en 2012.

DE NOTIFIER

la présente délibération ainsi que le dossier de modification aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

DE FIXER

les modalités de la mise à disposition du public du dossier à 1 mois

D'AUTORISER

Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir l'ensemble des formalités administratives et juridiques nécessaires.

Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH-BOULAY

Nombre de membres du Conseil Municipal : 29
Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents :
Conseillers absents :
Procurations :
Votants :

COMMUNE DE BEHREN-LES-FORBACH

Extrait du point n° 18 du procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 09 SEPTEMBRE 2026

Sous la présidence de Monsieur Gabriel WEBER, Maire.

DELIBERATION N° DEL-18-17/09/2026

Domaine : 3.1 - Domaine et Patrimoine / Acquisitions

Rapporteur : Monsieur CHTAKIR Mohamed

Objet : Intégration de voiries dans le domaine public – Délibération rectificative et complément d'incorporation des parcelles du lotissement « Le Buren »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-14 et L. 2541-12 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1212-1 ;

Vu le Code civil, notamment son article 710-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 141-3 ;

Vu la délibération N° DEL-14-08/12/2023 initiale portant sur l'intégration des voiries du lotissement « Le Buren » dans le domaine public ;

Vu la convention en date du 23 avril 2018 entre la commune de Behren-lès-Forbach et les lotisseurs (Mme Bernadette GNUTEK, M. Stanislas GNUTEK et M. Christophe GNUTEK), par laquelle la commune s'est engagée à acquérir l'ensemble des terrains d'assiette des voiries du lotissement « Le Buren » ;

Vu l'acte de vente régularisé par voie notariée le 12 février 2024, matérialisant l'acquisition par la Commune des parcelles situées en Section 13 n° 553 et n° 589 ;

Considérant que suite à une erreur matérielle constatée sur le périmètre exact des voiries à intégrer, l'assiette foncière mentionnée dans la délibération initiale de 2023 était incomplète ;

Considérant qu'il convient de corriger cette omission afin d'incorporer au domaine public l'ensemble des parcelles constituant la totalité de la voirie et des réseaux du lotissement « Le Buren », à savoir les parcelles cadastrées Section 13 n° 557, n° 599, n° 597 et n° 592 ;

Considérant que l'opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par ces voies et qu'elle est ainsi dispensée d'enquête publique en application de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal,

D'ACQUERIR

à l'euro symbolique non recouvré, auprès de Mme Bernadette GNUTEK, M. Stanislas GNUTEK et M. Christophe GNUTEK, les parcelles complémentaires suivantes constituant également l'assiette des voiries et réseaux du lotissement « Le Buren » :

- Section 13 n° 557 d'une superficie de 37 m²
- Section 13 n° 599 d'une superficie de 79 m²
- Section 13 n° 597 d'une superficie de 75 m²
- Section 13 n° 592 d'une superficie de 83 m²

Soit une superficie totale de 274 m²

DE PRONONCER

l'incorporation de ces parcelles complémentaires dans le domaine public communal dès la régularisation de l'acte d'acquisition.

D'AUTORISER

Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes notariés, conventions et documents à intervenir nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Département :
MOSELLE

Commune :
BEHREN LES FORBACH

Section : 13
Feuille : 000 13 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 30/04/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

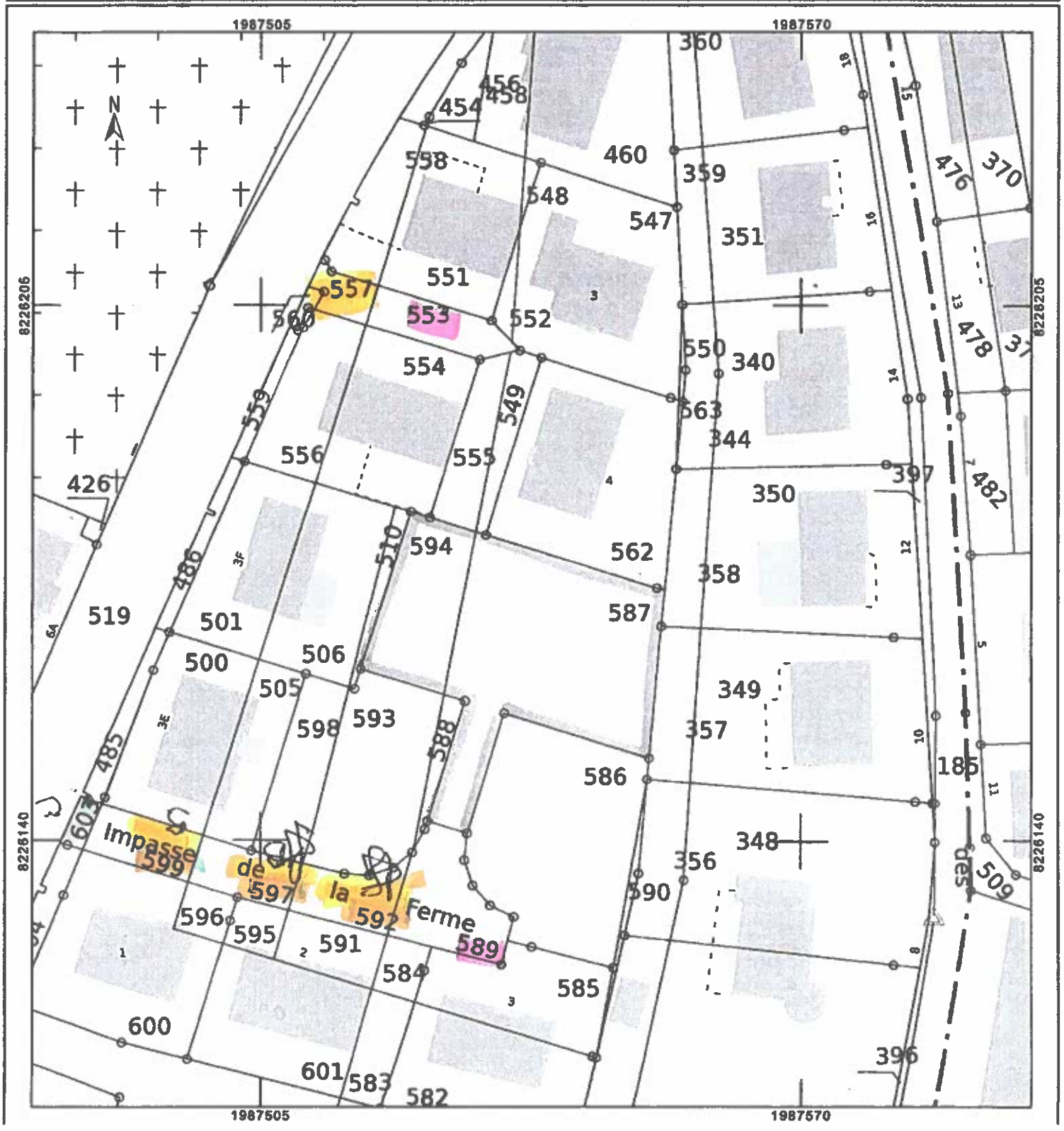
parcelles acquises en 2024

parcelles restant à acquérir

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF de la MOSELLE
Pôle topographique et de gestion cadastrale 12 rue de Lunéville 57403
57403 SARREBOURG
tél. 03 87 23 49 50 -fax
sdif57.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH-BOULAY

Nombre de membres du Conseil Municipal : 29
Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents :
Conseillers absents :
Procurations :
Votants :

COMMUNE DE BEHREN-LES-FORBACH

Extrait du point n° 19 du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 09 SEPTEMBRE 2026

Sous la présidence de Monsieur Gabriel WEBER, Maire.

DELIBERATION N° DEL-19-17/09/2026

Domaine : 3.2 - Gestion du domaine privé / Servitude

Rapporteur : Monsieur CHTAKIR Mohamed

Objet : Autorisation de constitution de servitude de passage de canalisations électriques souterraines au profit d'ENEDIS – Parcelle cadastrée Section 13 n° 495 – Autorisation donnée au Maire de signer l'acte authentique et/ou la procuration.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 323-3 et suivants relatifs aux servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage et d'implantation des ouvrages de distribution publique d'électricité ;

Vu le Code civil, notamment son article 710-1 ;

Vu la demande présentée par la société ENEDIS en vue d'établir une servitude de passage de canalisations électriques souterraines sur une parcelle communale ;

Vu le projet de convention de servitude CS06 établi par la société ENEDIS (dossier OSR n° 33421556) ;

Considérant qu'il convient d'assurer la réalisation de travaux d'extension/raccordement au réseau public de distribution d'électricité (pose d'un câble souterrain sous goulotte/gaine sur une longueur d'environ 12 mètres) ;

Considérant que ces travaux nécessitent d'impacter la parcelle communale située Rue d'Etzling, cadastrée Section 13 n° 495, d'une contenance de 1 ha 45 a 18 ca ;

Considérant que ladite parcelle fait partie du domaine privé de la Commune ;

Considérant que la constitution de cette servitude implique des charges d'accès, de non-construction (non-aedificandi) et de maintenance au profit d'ENEDIS, moyennant une indemnité forfaitaire unique de 20,00 € versée à la Commune ;

Considérant que la régularisation par acte authentique notarié et l'ensemble des frais afférents seront intégralement pris en charge par la société ENEDIS ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal,

D’APPROUVER

la constitution d'une servitude de passage de canalisations électriques souterraines, de non-aedificandi et d'accès au profit de la société ENEDIS sur la parcelle communale du domaine privé cadastrée Section 13 n° 495, située Rue d'Etzling, dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur d'environ 12 mètres.

D’ACCEPTER

l’indemnité forfaitaire de compensation de 20 € versée par ENEDIS, ainsi que la prise en charge intégrale des frais notariés par cette dernière.

D’AUTORISER

le maire à signer la convention de servitude, la procuration notariée, l'acte authentique ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Behren-lès-Forbach

Département : MOSELLE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : 33421556 RACS - 57058 - CA FORBACH PORTE DE FRANCE

Chargé de projet Enedis : TEUCHERT Amanda

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS M.Hervé LUTHRINGER en Lorraine, 2 boulevard Cattenoz à Villers-Les-Nancy, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE BEHREN LES FORBACH représenté(e) par son (sa) Maire Monsieur Dominique FERRAU, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** municipal **en date du 29/11/2024**
Demeurant à : **Rue des Roses, 57460 BEHREN LES FORBACH**
Téléphone : **03 87 87 67 51**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Behren-lès-Forbach		13	0495	D ETZLING	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

ML

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 12 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 20 € (vingt euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au

propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Le Directeur Régional ENEDIS M.Hervé LUTHRINGER en Lorraine, 2 boulevard Cattenoz à Villers-Les-Nancy**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître SELARL Thomas STEHLIN et Peggy JUND Notaires Associés notaire à 67600 Sélestat, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Lu et approuvé
13/12/24

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BEHREN LES FORBACH représenté(e) par son (sa) Maire Monsieur Dominique FERRAU, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil municipal	

MAIRIE DE BEHREN-LES-FORBACH ★ MOSELLE ★

FF

ML

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

Nadhe GASPARD

ENEDIS
DIRECTION REGIONAL LORRAINE
2 Boulevard Cattenez
BP 30112
54602 VILLERS LE NANCY CEDEX

A Villers, le 30/12/24
les Nancy

Département :
MOSELLE

Commune :
BEHREN LES FORBACH

Section : 13
Feuille : 000 13 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 13/09/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DOSSIER OSR N°33421556

CLIENT:
CA FORBACH PORTE DE FRANCE
110 RUE DES MOULINS
57600 FORBACH

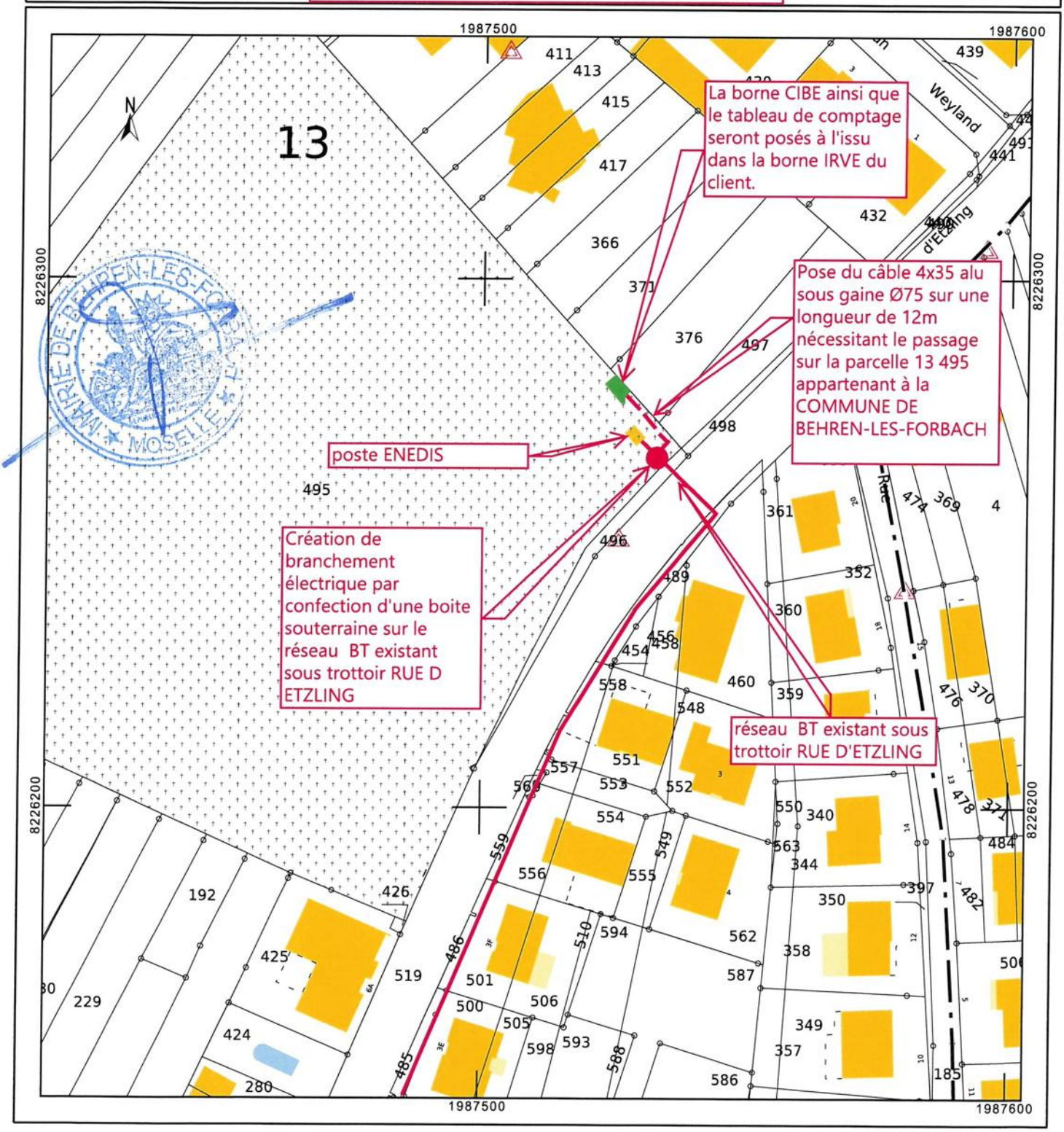
ADRESSE DES TRAVAUX:
PARCELLE 13 495
RUE D ETZLING
BEHREN-LES-FORBACH

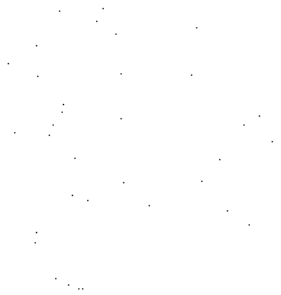
NATURE DES TRAVAUX:
Création de branchement électrique par confection d'une boite souterraine sur le réseau BT existant sous trottoir RUE D'ETZLING. Pose du câble 4x35 alu sous gaine Ø75 sur une longueur de 12m nécessitant le passage sur la parcelle 13 495 appartenant à la COMMUNE DE BEHREN-LES-FORBACH. La borne CIBE ainsi que le tableau de comptage seront posés à l'issu dans la borne IRVE du client.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
FORBACH
1, rue Félix Barth 57600
57600 FORBACH
tél. 03.87.29.34.70 -fax 03.87.29.34.74
ptgc.moselle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH-BOULAY

Nombre de membres du Conseil Municipal : 29
Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents :
Conseillers absents :
Procurations :
Votants :

COMMUNE DE BEHREN-LES-FORBACH

Extrait du point n° 20 du procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 09 SEPTEMBRE 2026

Sous la présidence de Monsieur Gabriel WEBER, Maire.

DELIBERATION N° DEL-20-17/09/2026

Domaine : 3.5 Domaine et patrimoine / Autres actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Monsieur CHTAKIR Mohamed

Objet : Désaffectation et cession du temple protestant (3 Rue du Temple) — Avis du Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du droit local des cultes applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu la délibération du Conseil presbytéral de la Paroisse protestante de Forbach en date du 17 février 2026 portant désaffectation et projet de cession du temple protestant ;

Vu le visa de l'Inspecteur ecclésiastique (Alsace Bossue Moselle) en date du 24 février 2026 ;

Vu l'arrêté n°082-2026 du 23 juin 2026 portant exercice du droit de préemption sur le bien cadastré section 11 n°370 ;

Considérant la saisine de la commune pour avis sur le projet de désaffectation du culte et d'aliénation de l'édifice cultuel situé au 3 Rue du Temple à Behren-lès-Forbach (cadastré section 11, parcelle n° 370 d'une surface de 24 ares 40 ca) ;

Considérant que l'immeuble est la propriété exclusive de l'établissement public du culte (Paroisse protestante de Forbach / UEPAL) et n'appartient pas au domaine public communal ;

Considérant que la décision finale de désaffectation relève de la compétence de l'autorité préfectorale (Préfet de la Moselle) et des autorités ecclésiastiques ;

Considérant qu'il convient néanmoins pour la commune de prendre acte de cette mutation et de rappeler l'application des règles d'urbanisme locales lors du changement d'usage du bien par le futur acquéreur ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal,

DE PRENDRE ACTE

de la délibération du Conseil presbytéral du 17 février 2026 approuvant la désaffectation cultuelle et la vente du temple protestant sis 3 Rue du Temple (parcelle n° 370, section 11).

D'EMETTRE UN AVIS

au projet de désaffectation dudit temple.

D'AUTORISER

Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Moselle et aux autorités de l'UEPAL.

Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH-BOULAY

Nombre de membres du Conseil Municipal : 29
Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents :
Conseillers absents :
Procurations :
Votants :

COMMUNE DE BEHREN-LES-FORBACH

Extrait du point n° 21 du procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 09 SEPTEMBRE 2026

Sous la présidence de Monsieur Gabriel WEBER, Maire.

DELIBERATION N° DEL-21-17/09/2026

Domaine : 9.1 Autres domaines de compétences / Autres domaines de compétences des communes

Rapporteur : Monsieur CHTAKIR Mohamed

Objet : Approbation de l'Avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens de l'Association des Jardins Ouvriers 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu la délibération n° DEL-15-08/12/2023 du 8 décembre 2023 fixant initialement le montant du dépôt de garantie ;

Vu la délibération n° DEL-07-09/02/2024 du 9 février 2024 approuvant la convention d'objectifs initiale passée entre la Ville de Behren-Lès-Forbach et l'Association des Jardins Ouvriers 1 ;

Considérant la convention d'objectifs et de moyens conclue le 4 septembre 2024 portant sur la mise à disposition de parcelles et du club-house situés au lieu-dit « Hinter Vickershuebel » ;

Considérant la volonté de la municipalité de faciliter l'accès aux parcelles et d'alléger la charge financière des usagers en révisant le dépôt de garantie de 600 € à 300 €, tout en organisant les modalités de restitution du trop-perçu aux adhérents concernés ;

Considérant la nécessité de clarifier les règles de prise en charge des abonnements de fluides (eau et électricité), ainsi que les modalités de refacturation à la Ville de la consommation réelle correspondant à la salle polyvalente et à l'aire d'abattage sur la base de sous-compteurs dédiés ;

Considérant qu'il convient d'approuver l'avenant n° 1 modifiant les articles 4 (« Mise à disposition des parcelles aux adhérents et adhérentes ») et 7 (« Charges, compteurs et refacturation ») de ladite convention ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal,

D’APPROUVER

l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association des Jardins Ouvriers 1, tel qu'annexé à la présente délibération

D’AUTORISER

Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer l'Avenant n° 1 ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D’ACTER

la baisse du dépôt de garantie à 300 € et les modalités comptables de restitution du trop-perçu de 300 € aux usagers ayant versé le tarif initial, étant précisé que les remboursements correspondants seront imputés sur les crédits inscrits au budget primitif 2027 de la Commune.

AVENANT N° 1
A LA
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
POUR LES JARDINS OUVRIERS 1

ENTRE :

LA COMMUNE DE BEHREN-LES-FORBACH, représentée par Monsieur Gabriel WEBER en exercice, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2026,

ET

L'ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS 1, représenté par Monsieur Giovanni SALDI,

D'autre part,

PREAMBULE

Les parties ont conclu le 4 septembre 2024 une convention d'objectifs et de moyens portant sur la mise à disposition de parcelles et du club-house situés sur le terrain communal cadastré section 12 n° 94 à 86, 244, 243, 268 et 680 au lieu-dit « Hinter Vickershuebel ».

Afin de clarifier la gestion des abonnements et de la consommation des fluides, les parties ont convenu de modifier l'article 7 « CHARGES » de ladite convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent avenant a pour objet de modifier la gestion et la prise en charge des compteurs et abonnements d'eau et d'électricité relatifs aux jardins et au club-house mis à disposition.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 (« MISE À DISPOSITION DES PARCELLES AUX ADHÉRENTS ET ADHÉRENTES »)

Le quatrième alinéa de l'article 4 de la convention initiale est modifié et désormais rédigé comme suit :
« ARTICLE 4 – MISE À DISPOSITION DES PARCELLES AUX ADHÉRENTS ET ADHÉRENTES
[...]
La mise à disposition est effective dès lors que l'adhérent ou l'adhérente a signé le contrat d'engagement, a réglé sa cotisation ainsi que son loyer à l'Association et a versé une caution de 300 € (trois cents euros) à la Ville, en lieu et place du montant initial de 600 €.
Le trop-perçu de 300 € sera restitué par la Ville aux personnes/adhérents ayant déjà versé la caution initiale de 600 €.
[...] »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 (« CHARGES »)

L'article 7 de la convention initiale est complété et désormais rédigé comme suit :

> « **ARTICLE 7 – CHARGES, COMPTEURS ET REFACTURATION**
> L'association s'engage à user raisonnablement du matériel et des équipements mis à sa disposition. Elle prendra en charge les dégâts qu'elle aura occasionnés.
>
> 1. **Titularité des compteurs et abonnements :**
> L'Association s'engage à effectuer les démarches nécessaires pour souscrire et reprendre en son nom propre l'ensemble des contrats d'abonnement d'eau et d'électricité desservant les jardins et le club-house.
>
> 2. **Refacturation des consommations de la salle polyvalente et de l'aire d'abattage :**
> L'Association, destinataire des factures globales des compteurs transférés, refacturera à la Ville la part correspondant à la consommation réelle de la salle polyvalente et de l'aire d'abattage. Ce prorata, ainsi que les modalités de transmission des décomptes, seront définis entre les parties sur la base des sous-compteurs dédiés. »

ARTICLE 4 – CONTINUITÉ DES AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention initiale restant inchangées conservent leur plein et entier effet.

Fait à Behren-Lès-Forbach, le

Gabriel WEBER
Maire de Behren-Lès-Forbach

Président de l'Association des Jardins ouvriers 1

Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH

Nombre de membres du Conseil Municipal :
Conseillers en fonction :
Conseillers présents :
Conseillers absents :
Procurations :
Votants :

COMMUNE DE BEHREN-LES-FORBACH

Extrait du point n° 22 du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 09 SEPTEMBRE 2026

Sous la présidence de Monsieur Gabriel WEBER, Maire.

DELIBERATION N° DEL-22-17/09/2026

Domaine : 8.1 – Domaine de compétences par thèmes / Enseignement

Rapporteur : Madame PUGGIONI Saida

Objet : Désignation des représentants de la commune au sein des instances scolaires

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles R. 421-14 et suivants relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article D. 411-1 relatif à la composition des conseils d'école ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des différentes instances scolaires ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal,

DE DESIGNER

les représentants de la commune au sein des instances scolaires suivantes pour la durée du mandat municipal :

Conseil d'administration du collège Robert Schuman :

- Mme Fabienne NISI, adjointe au Maire en qualité de représentante titulaire de la commune ;
- M. Hassan OUADOUCH, conseiller municipal en qualité de représentant titulaire de la commune.

Conseil d'administration du lycée Hurlevent :

- M. Gabriel WEBER, Maire en qualité de représentant titulaire de la commune ;
- M. Mohamed CHTAKIR, Adjoint au Maire en qualité de représentant titulaire de la commune ;
- Mme Saida PUGGIONI, Adjointe au Maire en qualité de représentante suppléante de la commune ;
- Mme Naïma OUJAAFAR, Déléguée municipale en qualité de représentante suppléante de la commune.

Conseils d'école des établissements scolaires Louis Pasteur, Erckmann Chatrian et Hector Berlioz :

- Mme Naïma OUJAAFAR en qualité de déléguée municipale désignée pour siéger au sein des conseils d'école, en complément du Maire ou de son représentant.

Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH

Nombre de membres du Conseil Municipal : 29
Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents :
Conseillers absents :
Procurations :
Votants :

COMMUNE DE BEHREN-LES-FORBACH

Extrait du point n° 23 du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 09 SEPTEMBRE 2026

Sous la présidence de Monsieur Gabriel WEBER, Maire.

DELIBERATION N° DEL-23-17/09/2026

Domaine : 8.5 – Domaines de compétences par thème / Politique de la Ville, habitat, logement.

Rapporteur : Madame NISI Fabienne

Objet : Permanences de Justice – Subvention à l'Association des Conciliateurs de Justice de Moselle.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1 ;

Considérant que les permanences de justice, et notamment les permanences de conciliateurs de justice sont tenues régulièrement à Behren-lès-Forbach, depuis de nombreuses années ;

Considérant que la Maison des Services a été labellisée « France Services » en octobre 2021 et que toutes les permanences de justice se tiennent désormais dans les locaux dudit bâtiment ;

Considérant le succès de ces permanences auprès de la population behrinoise et le besoin impératif de maintenir ce type de permanences sur le quartier prioritaire ;

Considérant le courrier de l'Association des Conciliateurs de Justice de Moselle en date du 16 février 2026, sollicitant une subvention de fonctionnement de la commune ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal

D'APPROUVER

l'attribution d'une subvention de **200 €** à l'Association des Conciliateurs de Justice de Moselle, au titre de l'année 2026 ;

D'AUTORISER

le Maire à signer tout document y relatif.

Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH-BOULAY

Nombre de membres du Conseil Municipal : 29
Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents :
Conseillers absents :
Procurations :
Votants :

COMMUNE DE BEHREN-LES-FORBACH

Extrait du point n° 24 du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 09 SEPTEMBRE 2026

Sous la présidence de Monsieur Gabriel WEBER, Maire.

DELIBERATION N° DEL-24-17/09/2026

Domaine : 8.8 - Domaines de compétences par thèmes / Environnement

Rapporteur : Monsieur Gabriel WEBER

Objet : Avis du Conseil Municipal sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SEW USOCOME pour l'exploitation d'une installation de fabrication de moteurs électriques sur la ZAC Forbach Sud à Oeting (57600).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-11, L. 181-1 et suivants, ainsi que l'article R. 181-18 relatif à la consultation des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SEW USOCOME portant sur l'exploitation d'une installation de fabrication de moteurs électriques sur la ZAC Forbach Sud à Oeting (57600) ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Moselle en date du 10 juillet 2026 (réf. Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement – affaire suivie par Mme Brigitte Becker), reçu le 15 juillet 2026, sollicitant l'avis du Conseil Municipal dans un délai de deux mois ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale déclaré complet et recevable par la DREAL Grand Est et mis à disposition pour la consultation du public du 10 août au 10 novembre 2026 inclus ;

Vu le dossier relatif à la présente délibération consultable en mairie au service urbanisme ;

Considérant que la commune de Behren-lès-Forbach figure parmi les communes incluses dans le rayon d'affichage réglementaire de 3 km ;

Considérant que par courrier du 10 juillet 2026, Monsieur le Préfet de la Moselle a sollicité l'avis du Conseil Municipal concernant la demande d'autorisation environnementale introduite par la société SEW USOCOME.

Considérant que le projet vise l'implantation d'une unité industrielle de fabrication de moteurs électriques sur le territoire de la commune d'Oeting (ZAC Forbach Sud).

Considérant que l'implantation d'une telle activité industrielle constitue une opportunité de développement économique et de création d'emplois pour l'ensemble du bassin de vie de Forbach et des communes limitrophes.;

Considérant qu'en raison de la proximité géographique du projet avec le territoire communal de Behren-lès-Forbach, il convient de s'assurer de la maîtrise des impacts environnementaux, notamment en ce qui concerne le flux routier généré (véhicules lourds), la prévention des nuisances sonores/olfactives et la protection de la ressource en eau. ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal,

D'EMETTRE

un **AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS** sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SEW USOCOME pour l'exploitation d'une installation de fabrication de moteurs électriques sur la ZAC Forbach Sud à Oeting.

DE FORMULER

les préconisations et réserves suivantes :

- Veiller à la mise en œuvre rigoureuse des mesures d'évitement et de réduction des nuisances sonores et atmosphériques.
- Assurer un contrôle strict du traitement et de la gestion des eaux pluviales et industrielles.

Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH-BOULAY

Nombre de membres du Conseil Municipal :
Conseillers en fonction :
Conseillers présents :
Conseillers absents :
Procurations :
Votants :

COMMUNE DE BEHREN-LES-FORBACH

Extrait du point n° 25 du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 9 SEPTEMBRE 2026

Sous la présidence de Monsieur Gabriel WEBER, Maire.

DELIBERATION N° DEL-25-17/09/2026

Domaine : 6.1 – Libertés publiques et pouvoirs de police / Police Municipale

Rapporteur : Monsieur Gabriel WEBER

Objet : Mise en place d'un service public de fourrière automobile – Approbation du principe d'une délégation de service public.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;

Vu l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel les assemblées délibérantes se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Vu le Code de la commande publique, notamment sa troisième partie relative aux contrats de concession ;

Vu le Code de la route, notamment son article L. 325-13 permettant au maire d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrières pour automobiles relevant de son autorité ;

Vu le rapport présenté au Conseil municipal exposant les caractéristiques du service public de fourrière automobile envisagé (joint à la présente délibération) ;

Considérant que la commune souhaite mettre en place un service public de fourrière automobile afin d'assurer, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'enlèvement, le transport, le gardiennage et la restitution des véhicules placés en fourrière ;

Considérant que la commune envisage de confier l'exploitation de ce service à un opérateur économique dans le cadre d'une délégation de service public ;

Considérant que le délégataire serait notamment chargé d'assurer les opérations matérielles liées à la mise en fourrière et le gardiennage des véhicules, dans les conditions fixées par la réglementation applicable ;

Considérant que la rémunération du délégataire sera assurée par l'exploitation du service et les recettes résultant des opérations de fourrière, sans versement d'un prix par la commune, sous réserve des modalités qui seront définies dans les documents de la consultation et la convention ;

Considérant qu'il convient, préalablement au lancement de la procédure de passation, que le Conseil municipal se prononce sur le principe du recours à une délégation de service public ;

DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal

D'APPROUVER

le principe de la mise en place d'un service public de fourrière automobile sur le territoire de la commune de Behren-lès-Forbach et de confier son exploitation à un opérateur économique dans le cadre d'une délégation de service public, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

D'AUTORISER

Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et au déroulement de la procédure de délégation de service public.

RAPPORT

Caractéristiques principales du service
Le futur délégataire aura notamment pour missions, dans le respect de la réglementation applicable aux fourrières automobiles :
- d'assurer l'enlèvement des véhicules faisant l'objet d'une mesure de mise en fourrière ;
- d'assurer leur transport vers le lieu de gardiennage ;
- d'assurer leur gardiennage et leur conservation ;
- d'assurer les opérations nécessaires à leur restitution aux propriétaires ou ayants droit ;
- d'assurer le traitement des véhicules non récupérés dans les conditions prévues par la réglementation ;
- d'assurer la tenue des documents et registres nécessaires au fonctionnement du service ;
- de respecter les prescriptions relatives à l'agrément des gardiens de fourrière et à la réglementation applicable.

Les modalités précises d'exécution du service seront définies dans les documents de consultation et dans la convention de délégation de service public.

Durée envisagée
La durée de la délégation sera fixée dans les documents de la procédure et dans la convention, en fonction notamment des caractéristiques et des conditions économiques du service.

Rémunération du délégataire
La rémunération du délégataire sera assurée par les recettes tirées de l'exploitation du service de fourrière, conformément aux tarifs et aux dispositions réglementaires applicables.
La commune n'a pas vocation à verser de rémunération directe au délégataire au titre de l'exploitation courante du service, sous réserve des stipulations qui seront arrêtées dans la convention.

Lancement de la procédure
D'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de passation de la délégation de service public, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la commande publique.
Cette procédure comprendra notamment les mesures de publicité et de mise en concurrence applicables à la concession, ainsi que l'analyse des candidatures et des offres et, le cas échéant, la négociation avec les candidats.

Choix du délégataire
Le choix du délégataire interviendra à l'issue de la procédure de mise en concurrence et fera l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil municipal, conformément aux dispositions applicables.